

**République Algérienne Démocratique et Populaire**  
**MINISTERE DES FINANCES DIRECTION GENERALE DES IMPOTS**

DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES ET DE LA COMMUNICATION

# **GUIDE FISCAL DE L'INVESTISSEUR EN ALGERIE**

**2019**

# SOMMAIRE

## **I/ VOUS AVEZ DECIDE DE LANCER UN INVESTISSEMENT EN ALGERIE :**

### **1. Quelles sont les formes d'exploitation de l'investissement**

1.1 acquérir ou louer un local ou un fonds de commerce

1.2 acquisition de terrains à bâtir

### **2. Quelles sont les formes juridiques de l'entreprise**

2.1 création d'une entreprise individuelle

2.2 les sociétés de personnes

2.3 les sociétés de capitaux

### **3. Quels sont les frais de constitution de votre société**

3.1 droits d'enregistrement

3.2 taxe de publicité foncière

3.3 droits de timbre

### **4. Quelles sont les démarches et les formalités administratives à entreprendre**

4.1 formalités administratives et de publicité

4.2 déclaration d'existence

4.3 demande d'immatriculation fiscale (NIF)

4.4 enregistrement de l'investissement auprès de l'agence nationale de développement de l'investissement (ANDI)

## **II / LES INVESTISSEMENTS ELIGIBLES A LA LOI N°16-09 du 03 AOUT 2016 RELATIVE A LA PROMOTION DE L'INVESTISSEMENT**

### **1. Les investissements bénéficiant des avantages accordés par la loi relative à la promotion de l'investissement**

1.1. Les acquisitions d'actifs entrant dans le cadre de création d'activités nouvelles

1.2. Investissement d'extension de capacités de production

1.3. Investissement de réhabilitation

1.4. La participation dans le capital d'une société.

1.5. Autres formes d'investissement éligible aux avantages

### **2. Les règles régissant la réalisation des investissements en Algérie**

2.1 Règles régissant les Investissements Directs Etrangers

2.2 Règles régissant le partenariat des entreprises publiques avec les investisseurs, nationaux résidents

2.3 Règles régissant les financements des investissements

2.4 Règles communes

3. **Les activités, biens et services exclus du champ d'application de la loi relative au développement de l'investissement**
4. **Le délai de réalisation**
5. **Les garanties accordées aux investisseurs**

### **III /LES AVANTAGES FISCAUX ACCORDÉS PAR LA LOI N° 16-09 du 03/08/2016 RELATIVE A LA PROMOTION DE L'INVESTISSEMENT**

#### **1. Les avantages communs aux investissements éligibles :**

- 1.1. Au titre de la phase de réalisation
- 1.2. Au titre de la phase d'exploitation
- 1.3. Les avantages octroyés au profit des investissements réalisés dans les localités relevant du Sud et des Hauts-Plateaux ainsi que dans toute autre zone dont le développement nécessite une contribution particulière de l'Etat

#### **2. Les avantages supplémentaires au profit des activités privilégiées et/ou créatrices d'emplois :**

- 2.1. Les avantages supplémentaires au profit des activités privilégiées
- 2.2. Les avantages supplémentaires au profit des activités créatrices d'emplois

#### **3. Les avantages exceptionnels au profit des investissements présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale**

4. **Le droit à la concession**
5. **Suivi et contrôle des avantages fiscaux**
6. **Cession des investissements ayant bénéficié d'avantages**
7. **Le droit de préemption de l'Etat**
8. **Obligations déclaratives**

### **IV/ LES ORGANES DE L'INVESTISSEMENT**

1. **Agence nationale de développement de l'investissement**
2. **Les centres de gestion des avantages, d'accomplissement des formalités, de soutien à la création des entreprises et de promotion territoriale**

### **V/ FISCALITE APPLICABLE A VOTRE INVESTISSEMENT APRES LA PERIODE D'EXONERATION**

#### **1. Imposition des bénéficiaires**

- 1.1 comment est déterminé votre bénéfice imposable ?
- 1.2 Taux de l'IBS
- 1.3 Paiement de l'IBS

## **2. Imposition du chiffre d'affaires**

2.1 Régimes d'imposition

2.2 À quel moment la TVA devient-elle exigible ?

2.3 Quelle est l'assiette de la TVA ?

2.4 Les taux de la TVA

2.5 Récupération de la TVA

2.6 Le remboursement de la TVA

2.7 Paiement de la TVA

## **3. Impôts et taxes payés à l'importation**

3.1 La TVA

3.2 Droits de douane

## **4. Les impôts à caractère professionnel**

4.1 La taxe sur l'activité professionnelle

4.2 Les taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties

## **5. Les droits d'enregistrement des sociétés**

5.1. Les modifications du contrat de société

5.2. Les cessions de droits sociaux et d'obligations

5.3. La dissolution

5.4. Le partage

5.5. Succession

## **6. Régime fiscal des revenus perçus**

6.1 Traitements et salaires

6.2 Dividendes

6.3 Revenus des créances, dépôts, cautionnements et bons de caisse anonymes

## **7. Obligations incombant à votre entreprise**

7.1 obligations comptables

a. Tenue d'une comptabilité complète et détaillée

b. L'établissement des factures

7.2 obligations déclaratives

a. Déclaration mensuelle relative aux impôts perçus au comptant ou par voie de retenue à la source

b. Déclaration annuelle

c. Déclaration préalable auprès des services fiscaux territorialement compétents des transferts de fonds au profit des personnes non résidentes

## **VI/ AVANTAGES FISCAUX ET FINANCIERS ACCORDES DANS LE CADRE DU DROIT COMMUN**

- 1. Avantages fiscaux accordés aux sociétés de capital-risque**
- 2. Avantages accordés à l'exportation**
- 3. Avantages accordés aux artisans traditionnels**
- 4. Exonération accordée aux associations de personnes handicapées et aux troupes théâtrales**
- 5. Exonération accordée en matière de revenus agricoles**
- 6. Avantages accordés aux navires, aux aéronefs et opérations effectuées par les chantiers navales et les aéronefs**
- 7. Avantages fiscaux accordés au secteur minier**
- 8. Avantages fiscaux accordés au secteur énergétique**
- 9. Avantages accordés au secteur touristique**
- 10. Avantages accordés aux sociétés membres d'un même groupe 55**
- 11. Avantages accordés aux activités exercées dans certaines zones de l'extrême sud**
- 12. Avantages fiscaux accordés au fonds de soutien à l'investissement pour l'emploi**
- 13. Avantages fiscaux accordés aux entreprises qui créent et maintiennent des emplois nouveaux**
- 14. Avantages accordés aux activités culturelles**
- 15. Avantages accordés aux activités sportives**
- 16. Avantages accordés à la recherche-développement**
- 17. Réinvestissement des plus-values de cession professionnelles**
- 18. Le crédit-bail (leasing)**
- 19. L'amortissement dégressif**
- 20. Avantages fiscaux accordés aux entreprises étrangères n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie**

## **VII / CONVENTIONS FISCALES INTERNATIONALES**

- 1. Rôle des conventions de non-double imposition**
- 2. Liste des conventions et accords tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune**

# I/ VOUS AVEZ DECIDE DE LANCER UN INVESTISSEMENT EN ALGERIE

## 1. Quelles sont les formes d'exploitation de l'investissement ?

Pour lancer une activité, vous pouvez soit:

- acquérir ou louer un local ;
- acquérir ou louer un fonds de commerce ;
- acquérir un terrain à bâtir.

### 1.1 Acquérir ou louer un local ou un fonds de commerce:

L'acquisition d'un local est :

- Exonérée du droit d'enregistrement de 5%.
- Soumise à la taxe de publicité foncière au taux de 1% supportée par l'acheteur.

L'acquisition d'un fonds de commerce est soumise :

- à un droit d'enregistrement de 5% dont les deux parties (vendeur et l'acheteur) sont solidaires pour le paiement de ce droit.

La location d'un local ou d'un fonds de commerce : Deux cas sont à considérer :

- Les actes portant bail d'un local à usage commercial ou professionnel d'un fonds de commerce à durée limitée sont assujettis à un droit proportionnel de 2% calculé sur le prix total du loyer augmenté des charges. (Art 91 et 222 du C.E).
- Les actes portant bail à vie ou à durée illimitée portant sur des locaux sont assujettis à un droit d'enregistrement de 5% (art .220 du C.E).

La valeur taxable est déterminée par le capital formé de vingt fois le prix et les charges annuelles.

### 1.2 Acquisition de terrains à bâtir:

L'acquisition de terrains servant d'assiette de construction de vos installations industrielles est :

- Exonérée du droit d'enregistrement de 5% (art 11 de l'ordonnance n° 01-03 relative au développement de l'investissement).
- Soumise à la taxe de publicité foncière au taux de 1% supportée par l'acheteur (art .353-2 du C.E).

## 2. Quelles sont les formes juridiques de l'entreprise ?

La législation commerciale vous offre la possibilité de choisir la forme de société la plus adaptée à votre activité et la plus avantageuse du point de vue fiscal. A ce titre, il est prévu trois formes juridiques d'entreprise:

## **2.1 Création d'une entreprise individuelle:**

Vous exercez votre activité dans le cadre d'une entreprise individuelle lorsque vous ne recevez aucun apport de la part d'autres personnes.

Cette forme sociale convient à l'investisseur désirant être son propre patron et seul propriétaire de son affaire.

Tous les revenus du propriétaire sont imposés au même titre que le bénéfice réalisé par l'activité de son entreprise individuelle dans le cadre de l'IRG. Aussi, les biens de l'entreprise sont confondus avec les biens propres de son patron.

## **2.2. Les sociétés de personnes :**

Elles comprennent :

### **Les sociétés en nom collectif (SNC):**

Dans ce type de sociétés, les associés ont tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

L'avantage de cette forme juridique présente une organisation statutaire souple et il n'est pas exigé un capital minimum obligatoire.

Les PME peuvent adopter cette forme sociale lorsqu'elles disposent de faibles capitaux notamment pour les projets innovants peu consommateurs de fonds propres.

### **Les sociétés en commandite simple :**

Elles se caractérisent par la présence de deux groupes d'associés:

- Les commandités qui ont la qualité de commerçant et sont solidairement responsables des dettes sociales.
- Les commanditaires qui sont des associés qui ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

Cette forme sociale favorise le développement d'une société familiale par apport de capitaux nouveaux sans que pour autant que les initiateurs du projet en perdant la maîtrise. La SCS est la solution pour une ouverture en douceur du capital.

### **Les sociétés en participation:**

Les sociétés en participation sont des sociétés qui ne sont pas immatriculées au registre de commerce et dépourvues de la personnalité morale. Leur constitution ne nécessite aucune formalité, elles sont cependant soumises à l'obligation de souscrire une déclaration d'existence auprès des services fiscaux.

Elles sont le cadre idéal de sociétés prenant en charge des opérations ponctuelles d'envergure telles que les chantiers de travaux publics et les exploitations agricoles. Cette forme sociale permet le développement de la sous-traitance par le regroupement des maîtres d'œuvres et les sous- traitants.

## 2.3 Les sociétés de capitaux:

Elles comprennent:

### Les sociétés par actions:

La société par actions est constituée entre des associés qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Le nombre des associés ne peut être inférieur à sept (07) membres. Leur capital ne peut être inférieur à 5.000.000 DA si la société fait publiquement appel à l'épargne et 1.000.000 DA dans le cas contraire.

La SPA est une structure par excellence de grandes entreprises susceptibles de dégager des bénéfices conséquents mais consommatrices de fonds propres par l'ouverture de capital.

### Les sociétés en commandite par actions:

Les sociétés en commandite par actions dont le capital social doit être divisé en actions se caractérisent par l'existence de deux groupes d'associés :

- Les commandités qui sont des commerçants indéfiniment et solidairement responsables du passif social et dont les parts ne sont pas librement cessibles.
- Les commanditaires qui, contrairement aux commandités, ne sont responsables des dettes de la société qu'à concurrence de leurs apports et leurs actions sont librement négociables. Leur nombre ne peut être inférieur à (03) membres.

### Les sociétés à responsabilité limitée (SARL, EURL)

Elles sont constituées entre des associés qui ne supportent leurs pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Le capital social ne peut être inférieur à 100.000 DA. La valeur nominale des parts sociales est fixée à 1.000 DA au moins.

Lorsque cette société ne comporte qu'une seule personne en tant qu'associé unique, elle est dénommée unipersonnelle à responsabilité limitée « EURL».

Cette forme sociale permet la cessibilité des parts sociales. Par contre, elle est contraignante par le fait qu'il est exigé la libération totale des parts sociales.

## 3. Quels sont les frais de constitution de votre société:

Les frais de constitution d'une société comprennent les droits d'enregistrement et de timbre.

**3.1 Droits d'enregistrement.** Le patrimoine de la société est constitué par :

### - des apports purs et simples:

Affectés par les associés en échange de droits sociaux (parts d'intérêts dans les sociétés de personnes, actions dans les sociétés de capitaux) soumis aux aléas de l'entreprise.

### - des apports à titre onéreux:

Il y a un apport à titre onéreux lorsque l'associé reçoit, en contre partie de son apport, des avantages non soumis à l'aléa social.

Ces avantages peuvent être :

- des sommes d'argent à verser par la société,
- des obligations émises par la société (l'obligation est un titre négociable représentatif d'une créance, habituellement productive d'intérêts à l'encontre de la société),
- une prise en charge par la société des dettes incombant à l'apporteur.

Les apports à titre onéreux sont considérés comme une véritable vente, et à ce titre ils sont soumis aux droits de mutation suivant les mêmes taux que ceux applicables à la vente ordinaire de biens de même nature que les biens apportés :

**\* Immeubles :**

Sont exonérés du droit de mutation à titre onéreux au taux de 5% (édicte par l'article 252 du CE).

**\* Fonds de commerce :**

On entend par fonds de commerce les éléments incorporels avec lesquels s'exerce un négoce ou une industrie.

**\* les éléments incorporels :**

Il s'agit de l'achalandage ou clientèle, tous les droits accessoires tels que le nom commercial, l'enseigne, les procédés de fabrication, les marques de fabrique et de commerce exploités dans le fonds et cédés avec lui, ainsi que le droit au bail.

**\* Les éléments corporels :**

Ils comprennent : Le matériel servant à l'exploitation de fonds tel que le mobilier commercial et industriel, outillage, approvisionnements et les marchandises neuves.

Les cessions de fonds de commerce sont soumises à un droit de mutation à titre onéreux de 5% à l'exception des marchandises neuves qui sont soumises à un taux réduit. (Art.228 du CE).

**\* Les marchandises neuves :**

Elles concernent les biens constituant l'objet direct du commerce exploité. Les marchandises neuves bénéficient d'un tarif réduit de 2.5% si elles répondent à trois conditions :

- Elles sont cédées à titre onéreux au même acquéreur de fonds de commerce dont elles dépendent ;
- Elles doivent faire l'objet d'une stipulation d'un prix particulier dans l'acte ;
- Elles doivent être estimées article par article dans un état distinct dont trois exemplaires doivent rester déposés au bureau où la formalité est requise [Art. 228 du CE (LF 2002)].

**\* Les cessions de créances :**

Les actes de cession des créances sont assujettis à un droit de 1%.Ce droit est liquidé forfaitairement sur le capital nominal de la créance cédée quelque soit le prix stipulé ou la valeur réelle de ce titre [Art.225 du CE. LF (2002)].

**3.2 Taxe de publicité foncière:**

Les apports à titre onéreux d'immeubles sont soumis à la taxe de publicité foncière au taux de 1% (Art. 353-2 du CE).

### **3.3 Droits de timbre:**

- Les actes authentiques portant transmission à titre onéreux d'immeubles sont soumis aux droits de timbre fixés en fonction de la dimension du papier. (20 DA, 40 DA ou 60 DA) (Art 58 du CT).

Les registres de commerce sont soumis à un droit de timbre fixé à 4.000 DA (Art.155 bis du CT).

## **4- Quelles sont les démarches et les formalités administratives que vous devez entreprendre**

### **4.1 Formalités administratives et de publicité:**

La constitution d'une société doit faire l'objet des formalités suivantes :

- l'acte de société doit être constaté par un acte authentique rédigé par le notaire,
- Les actes constitutifs de sociétés doivent, à peine de nullité, être publiés dans un bulletin officiel des annonces légales (BOAL),
- Dépôt au greffe du tribunal de l'acte constitutif de la société,
- Immatriculation au registre de commerce dans les deux mois de la constitution de la société.

### **4.2 Déclaration d'existence:**

Si vous avez créé une société de personnes ou de capitaux, vous devez, dans les trente (30) jours du début de votre activité, souscrire auprès de l'inspection des impôts dont vous dépendez, une déclaration conforme au modèle fourni par l'administration.

### **4.3 Demande d'immatriculation au niveau des services fiscaux (numéro d'identification fiscale nif) :**

Le NIF concerne l'ensemble des personnes physiques, quelque soit leur nationalité, les personnes morales de droit public et de droit privé ainsi que les entités administratives qui déploient en Algérie des activités dans tous les secteurs notamment économique, financier, social, culturel et politique.

Sont notamment concernés par le NIF :

- Les personnes physiques et morales soumises à inscription au registre de commerce, de l'artisanat, à un ordre professionnel et/ou à la délivrance d'un agrément pour l'exercice d'une profession ou d'une activité ;
- Les entreprises étrangères n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie et intervenant dans le cadre d'un contrat de fournitures, d'études, de prestations, de travaux ou de maintenance ;
- Les bureaux de liaison des entreprises étrangères ;
- Les Administrations disposant d'une autonomie financière;
- Les résidents nationaux ou étrangers et les étrangers non résidents disposant de biens en Algérie ou de revenus de source Algérienne.

### **La demande d'immatriculation :**

Vous devez formuler une demande d'immatriculation et la déposer auprès des services fiscaux compétents lors de la souscription de la déclaration d'existence.

Vous pouvez demander votre Numéro d'Identification Fiscale (NIF) en ligne sous l'adresse : <https://nifenligne.mfdgi.gov.dz>

Cette procédure ne peut être, cependant, entamée qu'après l'identification fiscale auprès des services gestionnaires de l'administration (Direction des Grandes Entreprises, Centre Des Impôts, Centre de Proximité des Impôts et Inspection) par la remise d'un certificat d'existence.

Une fois l'attestation d'immatriculation éditée, il vous appartiendra de la faire émarger auprès du service dont il relève.

Ce document signé pourra être utilisé pour toutes les démarches auprès des institutions compétentes (impôts, douanes, commerce et banques).

Le site web prévoit également l'authentification du Numéro d'Identification Fiscale (NIF), attribué par la DGI, par tout opérateur économique ainsi que la possibilité d'envoi de requêtes via l'adresse mail : [did-nifenligne@mf.gov.dz](mailto:did-nifenligne@mf.gov.dz)

A la suite de cette demande un numéro d'identification fiscale (NIF) vous est attribué par la Direction Générale des Impôts. L'affirmation de l'identité fiscale est définitivement établie par l'attribution d'une carte électronique d'identité fiscale. En ce qui concerne les personnes exerçant une activité salariale, la demande est effectuée dans les mêmes formes que ci-dessus par leurs employeurs.

### **La demande d'immatriculation comporte les informations ci-après :**

#### **▪ Pour les personnes physiques:**

- Nom et prénom (s) ;
- Date et lieu de naissance (commune, wilaya et pays pour les personnes physiques nées hors l'Algérie) ;
- Numéro d'acte de naissance de la commune de naissance;
- Adresse (s) principale (s) et secondaire (s) de l'activité;
- Adresse de la résidence principale ;
- Numéro et date de délivrance du registre de commerce ;
- Activités principales et secondaires mentionnées sur le registre de commerce;
- Références et date de délivrance de l'autorisation ou de l'agrément d'exercice de la profession ou de l'activité.

#### **▪ Pour les personnes morales:**

- Dénomination de l'entreprise;
- Forme juridique;
- Montant de capital social;
- Adresse du siège et des établissements secondaires;
- Références des formalités de l'enregistrement de l'acte constitutif et de l'avis de

- publication au bulletin officiel des annonces légales;
- Numéro et date de délivrance du Registre de Commerce;
  - Activités principales et secondaires;
  - Références et date de délivrance de l'autorisation ou de l'agrément;
  - Références et date de délivrance du contrat d'exploration ou d'exploitation dans le secteur des hydrocarbures ou miniers;
  - Désignation du gérant.
    - **Pour les bureaux de liaison et sociétés étrangères n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie :**
  - Dénomination de l'entreprise mère;
  - Objet de la mission;
  - Secteur d'intervention;
  - Référence au visa de la représentation diplomatique Algérienne;
  - Référence à la décision d'agrément délivré par le ministère de commerce;
  - Adresse du bureau.

**Remarque importante :**

La loi de finances complémentaire pour 2009 a interdit aux personnes ne disposant pas de Numéro d'Identification Fiscale (NIF) d'effectuer les procédures de domiciliation bancaire et de dédouanement, liées aux opérations de commerce extérieur (art.36 LFC 2009).

#### **4.4 Enregistrement de l'investissement auprès de l'agence nationale de développement de l'investissement (ANDI)**

Pour le bénéfice des avantages prévus par la loi n°16-09 relative à la promotion de l'investissement, les investissements doivent faire, préalablement à leur réalisation, l'objet d'un enregistrement auprès de l'ANDI.

L'enregistrement est matérialisé par une attestation, délivrée séance tenante, autorisant l'investisseur de se prévaloir, auprès de toutes les administrations et tous les organismes concernés, des avantages auxquels il ouvre droit.

La consommation effective des avantages de réalisation relative à l'investissement enregistré est soumise :

- à l'immatriculation au registre de commerce ;
- à la possession du numéro d'identification fiscale ;
- au régime réel d'imposition.

## **II / CADRE JURIDIQUE REGISSANT LES INVESTISSEMENTS ELIGIBLE A LA LOI N° 16-09 du 03/08/2016 RELATIVE A LA PROMOTION DE L'INVESTISSEMENT**

### **1. Les investissements bénéficiant des avantages accordés par la loi relative à la promotion de l'investissement**

Les investissements bénéficiant des avantages accordés par la loi relative à la promotion de l'investissement sont les investissements nationaux et étrangers réalisés dans les activités économiques de production de biens et de services.

Ces investissements sont réalisés sous les formes suivantes :

#### **1.1. Les acquisitions d'actifs entrant dans le cadre de création d'activités nouvelles**

Par « création d'activités nouvelles », il est entendu la création d'une activité jusqu'alors inexistante. Il s'agit de l'exploitation de nouveaux moyens de production et la création « pure » ou création « ex-nihilo », c'est-à-dire celle qui, d'un point de vue économique, correspond à une réelle augmentation, du stock national de capital. Ainsi, ne peut être considéré comme création, le simple changement de forme juridique d'exercice pour l'exploitation d'un investissement existant tel que la transformation d'une SARL en SPA ou entreprise individuelle en SARL ou en EURL.

(cf. l'instruction interministérielle n° 10 du 26 mars 2009 fixant les modalités d'application des avantages fiscaux aux différents types d'investissements.)

#### **1.2. Investissement d'extension de capacités de production**

L'investissement d'augmentation ou l'investissement d'extension de capacités sont deux expressions utilisées pour désigner une même réalité, à savoir : l'acquisition, par un même sujet fiscal, de capital, d'actifs durables, dans le but d'accroître ses capacités de production ou élargir sa gamme de production de biens et services.

Par l'expression « extension de capacités », il est entendu une catégorie particulière d'investissement qui ne saurait se confondre avec l'investissement de renouvellement ou de remplacement. Ainsi, l'acquisition d'équipements complémentaires annexes ou connexes, ne confère pas à l'investissement le caractère d'extension. De la même manière ne saurait conférer le caractère d'extension, l'acquisition d'équipements de renouvellement ou de remplacement de ceux existants, toutes les fois que ses derniers sont réformés ou cédés.

(cf. l'instruction interministérielle citée supra).

#### **1.3. Investissement de réhabilitation**

L'investissement de réhabilitation couvre plusieurs situations.

Il peut poursuivre des objectifs de remplacement ou de renouvellement à l'équivalent de matériels et d'équipements existants, usés ou technologiquement obsolètes. Le stock de

capital de l'entreprise reste soit inchangé, soit il varie partiellement, puisque les nouveaux matériels remplacent ceux moins performants.

Il peut aussi s'agir de rationalisation, de modernisation ou d'augmentation de productivité. Il désigne alors, l'achat d'équipements plus performants, plus efficaces en raison du progrès technologique. Il permet de réaliser des gains de productivité ; et donc de réduire les coûts unitaires de production.

Il peut enfin, correspondre à une création d'activité par reprise totale ou partielle d'une ou de plusieurs activités existantes ou à une création par réactivation d'une activité préalablement mise en sommeil. A la différence de créations pures visées ci-dessus, ce type de création ne fait que réutiliser un stock de capital ancien.

(cf. l'instruction interministérielle n°10 du 03 mars 2009 fixant les modalités d'application des avantages fiscaux aux différents types d'investissements).

#### **1.4. La participation dans le capital d'une société.**

##### **1.5. Autres formes d'investissement éligible aux avantages :**

Sont aussi considérés comme investissements et éligibles aux avantages :

- les biens, y compris rénovés, constituant des apports extérieurs en nature entrant dans le cadre d'opérations de délocalisation d'activités à partir de l'étranger ;
- les biens faisant l'objet d'une levée d'option d'achat, par le crédit preneur, dans le cadre du leasing international à la condition que ces biens soient introduits, sur le territoire national, à l'état neuf.

#### **Remarque :**

Les investissements bénéficiant des avantages accordés par la loi relative à la promotion de l'investissement sont réalisés dans le respect des lois et règlements en vigueur, notamment ceux relatifs à la protection de l'environnement, aux activités et professions réglementées et, d'une manière générale, à l'exercice des activités économiques.

## **2. Les règles régissant la réalisation des investissements en Algérie**

### **2.1 Règles régissant les Investissements Directs Etrangers:**

L'exercice des activités de production de biens, de services et d'importation par les étrangers est subordonné à la constitution d'une société dont le capital est détenu, au moins, à 51% par l'actionariat national résident.

Toute modification de l'immatriculation au registre de commerce entraîne, au préalable, la mise en conformité de la société aux règles de répartition du capital sus-énoncées.

Toutefois, ne sont pas astreintes à cette obligation, les modifications ayant pour objet:

- la modification du capital social (augmentation ou diminution) qui n'entraînent pas un changement dans les proportions de répartition du capital social fixées ci-dessus ;
- la cession ou l'échange, entre anciens et nouveaux administrateurs, d'actions de garantie prévues par l'article 619 du code de commerce et ce, sans que les valeurs desdites actions ne dépassent 1% du capital social de la société ;
- la suppression d'une activité ou le rajout d'une activité connexe ;

- la modification de l'activité suite à la modification de la nomenclature des activités ;
- la désignation du directeur ou des dirigeants de la société ;
- le changement d'adresse du siège social.

**(Art. 66 LF 2016)**

## **2.2 Règles régissant le partenariat des entreprises publiques avec les investisseurs, nationaux résidents:**

Les entreprises publiques économiques qui réalisent des opérations de partenariat à travers l'ouverture du capital social en direction de l'actionariat national résident, conformément à la législation en vigueur, doivent conserver, au moins 34% du total des actions ou des parts sociales.

A l'expiration de la période de cinq (5) années et après constatation dûment établie du respect de tous les engagements souscrits, l'actionnaire national résident peut lever, auprès du conseil des participations de l'Etat une option d'achat des actions détenues par l'entreprise publique économique.

En cas d'approbation par le conseil, la cession est réalisée au prix préalablement convenu dans le pacte d'actionnaires ou au prix fixé par le conseil.

Les modalités d'application du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par voie réglementaire. **(Art. 62 LF 2016)**

### **2.3. Règles régissant les financements des investissements**

Les financements nécessaires à la réalisation des investissements étrangers, directs ou en partenariat, à l'exception de la constitution du capital, sont mis en place, en règle générale, par recours au financement local.

Néanmoins, le recours aux financements extérieurs indispensables à la réalisation des investissements stratégiques par des entreprises de droit algérien, sont autorisés, au cas par cas, par le Gouvernement.

Les modalités d'application de cette disposition, sont précisées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

### **2.4. Règles communes :**

- Les contribuables qui bénéficient d'exonérations ou de réductions d'impôt sur les bénéfices des sociétés et de la taxe sur l'activité professionnelle, accordées dans la phase d'exploitation dans le cadre des dispositifs de soutien à l'investissement sont tenus de réinvestir 30% des bénéfices correspondants à ces exonérations ou réductions dans un délai de quatre (4) ans à compter de la date de clôture de l'exercice dont les résultats ont été soumis au régime préférentiel.

Le réinvestissement doit être réalisé au titre de chaque exercice ou au titre de plusieurs exercices consécutifs.

En cas de cumul des exercices, le délai ci-dessus est décompté à partir de la date de clôture du premier exercice.

Le non-respect des présentes dispositions, entraîne le reversement de l'avantage fiscal et l'application d'une amende fiscale, prévus dans pareil cas.

Les modalités d'application de ces dispositions sont fixées, en tant que de besoin, par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'industrie ».

**(Art. 142 CIDTA)**

- Les personnes ayant bénéficié d'avantages fiscaux dans le cadre des différents dispositifs d'aide à l'emploi, soit dans le cadre du dispositif de l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes (ANSEJ), soit de la caisse nationale d'assurance chômage (CNAC) ou de l'agence nationale de gestion du microcrédit (ANGEM), ne peuvent être éligibles au dispositif d'aide à l'investissement dans le cadre de l'agence nationale du développement de l'investissement (ANDI) qu'après :
  - ✓ expiration de la période d'exonération au titre de la phase exploitation, accordée dans le cadre du régime d'aide à l'emploi ;
  - ✓ renonciation aux avantages du régime d'aide à l'emploi.

Toutefois, lorsque ces personnes ont préalablement bénéficié des avantages prévus dans le cadre du dispositif de l'ANDI, elles ne peuvent postuler aux autres dispositifs.

**(Art. 62 LF 2014).**

### **3. Les activités, biens et services exclus du champ d'application de la loi relative à la promotion de l'investissement**

Sont exclus des avantages les investissements de restructuration et de privatisation, les biens de confort n'ayant pas un lien direct avec l'activité du projet et plus de 105 activités devant être inscrites sur une "liste négative".

Les listes négatives sont fixées par voie réglementaire.

En cas d'exercice d'une activité mixte ou de plusieurs activités, seules celles éligibles, ouvrent droit aux avantages de la nouvelle loi. Le bénéficiaire, tient, à cet effet, une comptabilité permettant d'isoler les chiffres correspondant aux activités éligibles.

### **4. Le délai de réalisation**

Les investissements éligibles aux avantages prévus par la loi relative à la promotion de l'investissement doivent être réalisés dans un délai préalablement convenu avec l'ANDI.

Le délai de réalisation, qui est porté sur l'attestation d'enregistrement, commence à courir à compter de la date de l'enregistrement auprès de l'agence.

Il peut être prorogé conformément aux modalités fixées par voie réglementaire.

### **5. Les garanties accordées aux investisseurs**

- Sous réserve des conventions bilatérales, régionales et multilatérales signées par l'Etat algérien, les personnes physiques et morales étrangères reçoivent un traitement juste et équitable au regard des droits et obligations attachés à leurs investissements.
- Les effets des révisions ou des abrogations portant sur la présente loi, susceptibles d'intervenir à l'avenir ne s'appliquent pas à l'investissement réalisé sous l'empire de cette loi, à moins que l'investisseur ne le demande expressément.
- Outre les règles régissant l'expropriation, les investissements réalisés ne peuvent, sauf dans les cas prévus par la législation en vigueur, faire l'objet de réquisition par voie administrative.
- La réquisition et l'expropriation donnent lieu à une indemnisation juste et équitable.
- Tout différend né entre l'investisseur étranger et l'Etat algérien, résultant du fait de l'investisseur ou d'une mesure prise par l'Etat algérien à l'encontre de celui-ci, sera soumis aux juridictions algériennes territorialement compétentes, sauf conventions bilatérales ou multilatérales conclues par l'Etat algérien, relatives à la conciliation et à l'arbitrage ou accord avec l'investisseur stipulant une clause compromissoire permettant aux parties de convenir d'un compromis par arbitrage ad-hoc.
- Les investissements réalisés à partir d'apports en capital sous forme de numéraires, importés par le canal bancaire et libellés dans une monnaie librement convertible régulièrement cotée par la Banque d'Algérie et cédées à cette dernière, dont le montant est égal ou supérieur à des seuils minima, déterminés en fonction du coût global du projet selon des modalités fixées par voie réglementaire, bénéficient de la garantie de transfert du capital investi et des revenus qui en découlent.

Les réinvestissements en capital des bénéfices et dividendes déclarés transférables conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, sont admis comme apports extérieurs.

La garantie de transfert ainsi que les seuils minima, s'appliquent aux apports en nature réalisés sous les formes prévues par la législation en vigueur, à condition qu'ils soient d'origine externe et qu'ils fassent l'objet d'une évaluation, conformément aux règles et procédures régissant la constitution des sociétés.

La garantie de transfert porte également sur les produits réels nets de la cession et de la liquidation des investissements d'origine étrangère, même si leur montant est supérieur au capital initialement investi.

### **III /LES AVANTAGES FISCAUX ACCORDÉS PAR LA LOI N° 16-09 du 03/08/2016 RELATIVE A LA PROMOTION DE L'INVESTISSEMENT**

#### **1. Les avantages communs aux investissements éligibles**

Outre les incitations fiscales, parafiscales et douanières prévues par le droit commun, les investissements éligibles aux avantages prévus par la loi relative à la promotion de l'investissement, bénéficient :

**Au titre de la phase de réalisation :** des avantages suivants :

**a-** exonération de droits de douane pour les biens importés et entrant directement dans la réalisation de l'investissement ;

**b-** franchise de la TVA pour les biens et services importés ou acquis localement entrant directement dans la réalisation de l'investissement ;

**c-** exemption du droit de mutation à titre onéreux et de la taxe de publicité foncière, pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement concerné ;

**d-** exemption des droits d'enregistrement, de la taxe de publicité foncière, ainsi que de la rémunération domaniale portant sur les concessions des biens immobiliers bâtis et non bâtis destinés à la réalisation de projets d'investissement. Ces avantages s'appliquent pour la durée minimale de la concession consentie ;

**e-** abattement de 90% sur le montant de la redevance locative annuelle fixée par les services des domaines pendant la période de réalisation de l'investissement ;

**f-** exonération de la taxe foncière sur les propriétés immobilières entrant dans le cadre de l'investissement, pour une période de dix (10) ans, à compter de la date d'acquisition ;

**g-** exonération des droits d'enregistrement frappant les actes constitutifs de sociétés et les augmentations de capital.

**Au titre de la phase d'exploitation :** après constat d'entrée en exploitation établi sur la base d'un procès-verbal, par les services fiscaux à la diligence de l'investisseur, pour une durée de trois (3) ans, des avantages suivants :

**a-** exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) ;

**b-** exonération de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) ;

**c-** abattement de 50 % sur le montant de la redevance locative annuelle fixée par les services des domaines.

## **Les avantages octroyés au profit des investissements réalisés dans les localités relevant du Sud et des Hauts-Plateaux ainsi que dans toute autre zone dont le développement nécessite une contribution particulière de l'Etat :**

Les investissements réalisés dans les localités dont la liste est fixée par voie réglementaire, relevant du Sud et des Hauts-Plateaux ainsi que dans toute autre zone dont le développement nécessite une contribution particulière de l'Etat bénéficient de:

### **Au titre de la phase de réalisation**

- a- exonération de droits de douane pour les biens importés et entrant directement dans la réalisation de l'investissement ;
- b- franchise de la TVA pour les biens et services importés ou acquis localement entrant directement dans la réalisation de l'investissement ;
- c- exemption du droit de mutation à titre onéreux et de la taxe de publicité foncière, pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement concerné ;
- d- exemption des droits d'enregistrement, de la taxe de publicité foncière, ainsi que de la rémunération domaniale portant sur les concessions des biens immobiliers bâtis et non bâtis destinés à la réalisation de projets d'investissement. Ces avantages s'appliquent pour la durée minimale de la concession consentie ;
- e- exonération de la taxe foncière sur les propriétés immobilières entrant dans le cadre de l'investissement, pour une période de dix (10) ans, à compter de la date d'acquisition ;
- f- exonération des droits d'enregistrement frappant les actes constitutifs de sociétés et les augmentations de capital.
- g- la prise en charge partielle ou totale par l'Etat, après évaluation par l'agence des dépenses au titre des travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation de l'investissement ;

Les modalités d'application de cette disposition est fixée par voie réglementaire.

h- la réduction du montant de la redevance locative annuelle fixée par les services des domaines au titre de la concession de terrains pour la réalisation de projets d'investissements :

- au dinar symbolique le mètre carré (m<sup>2</sup>) pendant une période de dix (10) années et 50 % du montant de la redevance domaniale au-delà de cette période pour les investissements implantés dans les localités relevant des Hauts-Plateaux et des autres zones dont le développement nécessite une contribution particulière de l'Etat ;
- au dinar symbolique le mètre carré (m<sup>2</sup>) pendant une période de quinze (15) années et 50 % du montant de la redevance domaniale au-delà de cette période pour les projets d'investissements implantés dans les wilayas du Grand Sud.

### **Au titre de la phase d'exploitation :**

Exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) et de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) pour une durée de dix (10) années à compter de la date d'entrée en phase d'exploitation fixée par procès-verbal de constat Etabli par les services fiscaux, à la diligence de l'investisseur.

### **Remarque :**

L'octroi des avantages aux investissements dont le montant est égal ou supérieur à cinq milliards de dinars (5.000.000.000 DA) est soumis à l'accord préalable du conseil national de l'investissement. Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

## **2. Les avantages supplémentaires au profit des activités privilégiées et/ou créatrices d'emplois**

### **2.1. Les avantages supplémentaires au profit des activités privilégiées**

Les avantages communs aux investissements éligibles ainsi que ceux octroyés au profit des investissements réalisés dans les localités relevant du Sud et des Hauts-Plateaux ainsi que dans toute autre zone dont le développement nécessite une contribution particulière de l'Etat ne sont pas exclusifs des incitations fiscales et financières particulières instituées par la législation en vigueur, en faveur des activités touristiques, des activités industrielles et des activités agricoles.

La coexistence d'avantages de même nature institués par la législation en vigueur, avec ceux prévus par la loi relative à la promotion de l'investissement ne donne pas lieu à application cumulative des avantages considérés.

Dans cette situation, l'investisseur bénéficie de l'incitation la plus avantageuse.

### **2.2. Les avantages supplémentaires au profit des activités créatrices d'emplois**

Lorsque l'investisseur donne lieu à la création de plus de cent (100) emplois permanents durant la période allant de la date d'enregistrement de l'investissement à l'achèvement de la première année de la phase d'exploitation, au plus tard, la durée des avantages d'exploitation est portée de trois (3) à cinq (5) ans pour une durée de cinq (5) ans, des avantages suivants :

- a-** exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) ;
- b-** exonération de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) ;
- c-** abattement de 50 % sur le montant de la redevance locative annuelle fixée par les services des domaines.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

## **3. les avantages exceptionnels au profit des investissements présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale**

Les investissements présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale bénéficient des avantages exceptionnels établis par voie de convention négociée entre l'investisseur et l'ANDI, après approbation du conseil national de l'investissement.

Les avantages exceptionnels peuvent porter :

- a-** sur un allongement de la durée des avantages d'exploitation pour une période pouvant aller jusqu'à dix (10) ans ;
- b-** sur l'octroi, conformément à la législation en vigueur, des exonérations ou réduction de droits de douanes, impôts, taxes et toutes autres impositions à caractère fiscal, de subventions, aides ou soutiens financiers, ainsi que toutes facilités susceptibles d'être consenties, au titre de la réalisation pour la durée convenue avec l'ANDI et mentionnée sur l'attestation d'enregistrement.

Les avantages de réalisation peuvent, après accord du CNI, selon les modalités et conditions fixées par voie réglementaire, être transférés aux contractants de l'investisseur bénéficiaire, chargés de la réalisation de l'investissement, pour le compte de ce dernier.

Les modalités de fixation du niveau et de la nature de ces avantages sont déterminées sur la base d'une grille d'évaluation fixée par voie réglementaire.

Les avantages exceptionnels s'ajoutent à ceux susceptibles d'être obtenus, au titre des avantages communs et des avantages supplémentaires.

#### **4. Le droit à la concession**

Pour les besoins de projets d'investissement et sous réserve du respect des instruments d'urbanisme en vigueur, les terrains relevant de domaine privé de l'Etat disponibles sont concédés sur la base d'un cahier des charges de gré à gré au profit d'entreprises et établissements publics ou de personnes physiques ou morales de droit privé.

La durée minimale de la concession est de trente-trois (33) ans renouvelable et maximale de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans. Cette concession est consacrée par un acte administratif établi par l'administration des domaines, accompagné d'un cahier des charges fixant le programme précis de l'investissement ainsi que les clauses et conditions de la concession.

Les biens immobiliers constituant des actifs résiduels des entreprises publiques dissoutes et excédentaires des entreprises publiques économiques sont soumis aux mêmes conditions fixées ci-dessus.

Les projets d'investissement peuvent, sur proposition du conseil national de l'investissement et après décision du conseil des ministres, bénéficier d'un abattement supplémentaire sur le montant de la redevance locative annuelle.

La redevance locative annuelle est fixée par les services des domaines territorialement compétents et correspondants à 1/33 de la valeur vénale du terrain concédé.

Bénéficient également de ces dispositions, sans remboursement sur les montants des redevances annuelles déjà perçues par les services des domaines, les concessions consenties dans le cadre de l'ordonnance n° 08-04 du 1<sup>er</sup> septembre 2008 antérieurement à la parution de la loi de finances 2015, au profit de projets d'investissement.

Un abattement sur le montant de la redevance locative annuelle fixée par les services des domaines est appliqué comme suit :

- 90% pendant la période de réalisation de l'investissement pouvant s'étaler d'une (01) année à trois (03) années ;
- 50 % pendant la période d'exploitation pouvant s'étaler également d'une (01) année à trois (03) années ;
- au dinar symbolique le mètre carré (m<sup>2</sup>) pendant une période de dix (10) années et 50 % du montant de la redevance domaniale au-delà de cette période pour les projets d'investissement implantés dans les wilayas ayant servi pour l'exécution de

programmes du Sud et des Hauts Plateau ;

- au dinar symbolique le mètre carré (m<sup>2</sup>) pendant une période de quinze (15) années et 50 % du montant de la redevance domaniale au-delà de cette période pour les projets implantés dans les wilayas du Grand Sud.

La redevance annuelle fait l'objet d'actualisation à l'expiration de chaque période de onze (11) ans.

Ces dispositions s'appliquent également aux projets d'investissement ayant été concédés par décision du conseil des ministres.

La redevance annuelle exigible au titre de la concession des terrains relevant du domaine privé de l'Etat destinée à la réalisation de projets d'investissement est fixée par application du prix minimum de la fourchette des prix observés au niveau du territoire de la commune.

Bénéficient également de ces dispositions, sans remboursements des redevances locatives annuelles déjà perçues par les services des domaines, les concessions consenties antérieurement à la parution de la loi de finances pour 2015, au profit des projets d'investissement.

Les actes administratifs établis par les services des domaines et portant concession des biens immobiliers bâtis et non bâtis octroyés dans le cadre de l'ordonnance n°08-04 du 1<sup>er</sup> septembre, modifiée et complétée, sont exonérés des droits d'enregistrement, de la taxe de publicité foncière et de la rémunération domaniale sous réserve de déclaration d'investissement auprès de l'Agence Nationale de développement de l'Investissement.

La concession confère à son bénéficiaire le droit de l'obtention d'un permis de construire, elle lui permet, en outre, de constituer au profit des organismes de crédit, une hypothèque affectant le droit réel immobilier résultant de la concession, ainsi que les constructions à édifier sur le dit terrain et en garantie des prêts accordés exclusivement pour le financement du projet d'investissement.

Tout manquement du concessionnaire à la législation en vigueur et aux obligations contenues dans le cahier des charges fait l'objet de procédure de déchéance, auprès de la juridiction compétente, à la diligence du directeur des domaines territorialement compétent.

### **Octroi d'abattements sur le montant de la redevance locative annuelle au profit des projets d'investissement implantés à l'intérieur des parcs technologiques (Art 46 LF 2019)**

La loi de finances pour 2019 a institué des abattements sur le montant de la redevance locative annuelle au profit des projets d'investissement implantés à l'intérieur des parcs technologiques (au titre des opérations de concession des terrains relevant du domaine privé de l'Etat destinés à la réalisation de projets d'investissement) modulés en fonction de l'implantation géographique du projet (Nord, Hauts Plateaux et le Sud), comme suit :

- Wilayas du Nord :

- 95 % pendant la période de réalisation du projet pouvant s'étaler d'une (01) année à trois (03) années.
- 80 % pendant la période d'exploitation pendant une période de sept (07) années après la réalisation du projet.

- Wilayas des Hauts-Plateaux :

- Au dinar symbolique le m<sup>2</sup> pendant une période de 10 ans et 90 % du montant de la redevance domaniale au-delà de cette période pour les projets implantés dans les wilayas ayant servi pour l'exécution de programmes des Hauts-Plateaux.

- Wilayas du Sud :

Au dinar symbolique le m<sup>2</sup> pendant une période de 15 ans et 95 % du montant de la redevance domaniale au-delà de cette période pour les projets d'investissements implantés dans les wilayas ayant servi pour l'exécution de programmes du Sud.

### **5. Suivi et contrôle des avantages fiscaux :**

Les investissements qui bénéficient des avantages accordés font l'objet durant leur période d'exonération d'un suivi.

Le suivi exercé par l'agence se réalise par un accompagnement et une assistance aux investisseurs ainsi que par la collecte d'informations statistiques diverses.

L'investisseur est tenu de fournir à l'agence toutes les informations requises pour l'accomplissement, par cette dernière, de la tâche de suivi qui lui est confiée.

Au titre du suivi, les autres administrations et organismes concernés par la mise en œuvre du dispositif d'incitations sont chargés de veiller, conformément aux procédures régissant leur activité et pendant toute la durée des exonérations, au respect, par les investisseurs, des obligations mises à leur charge au titre des avantages accordés.

A l'exclusion des terrains concédés du domaine privé de l'Etat qui obéissent à leurs propres règles, les assiettes foncières et constructions acquises sous régime fiscal privilégié, font l'objet du même suivi pour une durée correspondant à la période d'amortissement la plus longue retenue pour les autres biens.

Les biens importés ou acquis localement, sous le régime fiscal privilégié prévu par la loi relative à la promotion de l'investissement, doivent être, sauf levée d'incessibilité, conservés par l'investisseur pendant une durée fixée par voie réglementaire.

En cas de non-respect des obligations découlant de la relative à la promotion de l'investissement ou des engagements pris par les investisseurs, les avantages fiscaux, douaniers, parafiscaux, financiers, sont retirés, sans préjudice des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Ces investissements font l'objet, selon le cas, d'une décision de retrait des avantages ou d'une procédure de déchéance.

## **6. Cession des investissements ayant bénéficié d'avantages**

Les actifs composant le capital technique, acquis, sous avantages, pour les besoins de l'exercice de l'activité sur lequel porte l'investissement enregistré, peuvent faire l'objet de cession, sous réserve d'autorisation délivrée, selon le cas, par l'agence ou le centre de gestion des avantages territorialement compétent.

Le repreneur s'engage auprès de la structure concernée à honorer toutes les obligations prises par l'investisseur initial et ayant permis de bénéficier desdits avantages, faute de quoi, ces avantages sont retirés.

Toutefois, et sous réserve de remboursement, selon le cas, de tout ou partie des avantages consommés, ne sont soumises qu'à déclaration auprès de l'agence ou du centre de gestion territorialement compétent, les cessions d'actifs isolés.

Il est signalé, que toute cession sans déclaration ou autorisation est considérée comme détournement de destination privilégiée et passible des sanctions prévues, pour les cas d'espèce, par les législations douanière et fiscale.

Les modalités d'application de ces dispositions sont fixées par voie réglementaire.

## **7. Le droit de préemption de l'Etat**

L'Etat dispose d'un droit de préemption sur toutes les cessions d'actions ou de parts sociales réalisées par ou au profit d'étrangers.

### **Le droit de préemption en cas des cessions indirectes des sociétés de droit algérien**

Une cession indirecte de société de droit algérien est une cession à hauteur de 10% ou plus, des actions ou parts sociales d'entreprise étrangère détenant des participations dans la première citée. Ce pourcentage concerne la cession en une seule ou plusieurs opérations cumulées au profit d'un même acquéreur.

La cession indirecte de société de droit algérien ayant bénéficié d'avantages ou de facilités lors de son implantation, donne lieu à l'information du conseil des participations de l'Etat.

Le non-respect de cette formalité ou l'objection motivée formulée par le conseil des participations de l'Etat, dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de l'information relative à la cession, confère à l'Etat un droit de préemption portant sur une proportion du capital social correspondant à celle du capital objet de cession à l'étranger, sans dépasser la part du cessionnaire dans le capital social de la société de droit algérien.

Les modalités d'exercice du droit de préemption sont fixées par voie réglementaire.

## **8. Obligations déclaratives**

L'investisseur bénéficiant des avantages fiscaux n'est pas dispensé de ses obligations fiscales prescrites par la législation en vigueur. Il est tenu de produire tous les documents et déclarations exigées comme la tenue d'une comptabilité complète et détaillée, la présentation de factures et l'établissement des déclarations mensuelles et annuelles.

## IV/ LES ORGANES DE L'INVESTISSEMENT

### 1. L'agence nationale de développement de l'investissement (ANDI)

L'agence nationale de développement de l'investissement (ANDI) est un établissement public administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, chargé, en coordination avec les administrations et organismes concernés :

- de l'enregistrement des investissements ;
- de la promotion des investissements en Algérie et à l'étranger ;
- de la promotion des opportunités et potentialités territoriales ;
- de la facilitation de la pratique des affaires, du suivi
- de la constitution des sociétés et de la réalisation des projets ;
- de l'assistance, de l'aide et de l'accompagnement des investisseurs ;
- de l'information et de la sensibilisation des milieux d'affaires ;
- de la qualification des projets, leur évaluation et l'établissement de la convention d'investissement à soumettre à l'approbation du conseil national de l'investissement ;
- de la contribution à la gestion, conformément à la législation en vigueur, des dépenses de soutien à l'investissement ;
- de la gestion du portefeuille de projets antérieurs à la loi relative à la promotion de l'investissement ainsi que ceux visés à l'article 14 ci-dessus.

L'agence perçoit au titre du traitement des dossiers d'investissement, tant par ses propres services que par les centres de gestion visés ci-dessous, une redevance dont le montant et les modalités de perception sont fixés par voie réglementaire.

### 2. Les centres de gestion des avantages, d'accomplissement des formalités, de soutien à la création des entreprises et de promotion territoriale

Il est créé auprès de l'agence, quatre (4) centres abritant l'ensemble des services habilités à fournir les prestations nécessaires à la création des entreprises, à leur soutien, à leur développement ainsi qu'à la réalisation des projets :

- **le centre de gestion des avantages** chargé de gérer, à l'exclusion de ceux confiés à l'agence, les avantages et incitations divers mis en place, au profit de l'investissement, par la législation en vigueur ;
- **le centre d'accomplissement des formalités** chargé de fournir les prestations liées aux formalités constitutives des entreprises et à la réalisation des projets ;
- **le centre de soutien à la création des entreprises** chargé d'aider et de soutenir la création et le développement des entreprises ;
- **le centre de promotion territoriale** chargé d'assurer la promotion des opportunités et potentialités locales.

Les décisions des membres de ces centres sont opposables aux administrations dont ils relèvent.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ces centres sont fixés par voie réglementaire.

## **V/ FISCALITE APPLICABLE A VOTRE INVESTISSEMENT APRES LA PERIODE D'EXONERATION**

Dès l'extinction de la période d'exonération de dix (10) ans, ou celle accordée par décision de l'ANDI, vous relevez du champ d'application du droit commun. En d'autres termes, vous serez éligible au régime du réel et soumis ainsi à l'IBS, TVA et TAP.

### **1. IMPOSITION DES BÉNÉFICES (IBS) :**

#### **Comment est déterminé votre bénéfice imposable ?**

Votre bénéfice imposable est déterminé suivant la tenue d'une comptabilité réelle. Votre résultat imposable résulte de la différence entre :

\* Les produits perçus. Ils concernent notamment :

- les ventes de marchandises ;
- les produits accessoires d'exploitation tels que :
  - Les revenus des immeubles figurant à l'actif du bilan;
  - Les subventions reçues pour les concessions de droits de la propriété industrielle appartenant à l'entreprise;
  - Les produits financiers;
  - Les plus-values professionnelles.

Et

\* Les charges déductibles, notamment :

- les achats de matières et marchandises ;
- les frais généraux (frais d'entretien, loyers, dépenses de personnel);
- les provisions;
- les amortissements;
- certains impôts et taxes (TAP, taxe foncière, taxe d'assainissement).

#### **Conditions de déduction des charges :**

Pour être déductibles, les charges doivent :

- être engagées dans le cadre de la gestion normale de l'entreprise ou dans un intérêt,
- correspondre à une charge effective et être appuyées de justifications suffisantes,
- se traduire par une diminution de l'actif net,
- être comprises dans les charges de l'exercice au cours duquel elles ont été engagées.

#### **Taux de l'impôt :**

Le taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est fixé à :

- 19% pour les activités de production de biens ;
- 23% pour les activités de bâtiment, de travaux publics et d'hydraulique ainsi que les activités touristiques et thermales à l'exclusion des agences de voyages ;

- 26% pour les autres activités.

En cas de l'exercice concomitant de plusieurs activités, les personnes morales assujetties à l'IBS doivent tenir une comptabilité séparée pour ces activités, permettant de déterminer la quote-part des bénéfices pour chaque activité à laquelle le taux de l'IBS approprié doit être appliqué.

Le non-respect de la tenue d'une comptabilité séparée entraîne systématiquement l'application du taux de 26%.

Les activités de production de biens s'entendent de celles qui consistent en l'extraction, la fabrication, le façonnage ou la transformation de produits à l'exclusion des activités de conditionnement ou de présentation commerciale en vue de la revente.

L'expression « activités de production » ne comprend pas également les activités minières et d'hydrocarbures.

Par activités de bâtiment et des travaux publics et hydrauliques éligibles au taux de 23%, il y a lieu d'entendre les activités immatriculées en tant que telles au registre de commerce et donnent lieu au paiement des cotisations sociales spécifiques au secteur.

Le montant de l'impôt net est obtenu en déduisant du montant de l'impôt brut :

- Le montant des retenues à la source opérées au titre des revenus des capitaux mobiliers (revenus des créances, dépôts et cautionnements).

- Taux applicable aux plus-values de cession d'actions ou de parts sociales :

Les plus-values de cession d'actions ou de parts sociales réalisées par les personnes morales non résidentes donnent lieu à une imposition au titre de l'IBS au taux de 20% libératoire de l'impôt avec application de la procédure du dépôt à la vue et entre les mains du notaire du cinquième (1/5) du montant de la cession. (Art. 47, LF 2009)

### **Paiement de l'IBS :**

L'IBS doit être payé suivant le régime des acomptes provisionnels. Vous devez, donc, calculer vous même l'IBS et le verser spontanément à la caisse du receveur des impôts, sans émission préalable d'un avertissement par le service des impôts.

### **Périodicité des versements:**

Vous devez acquitter trois (03) acomptes trimestriels et un solde de liquidation de l'impôt.

Ces trois acomptes doivent être versés, du 20 Février au 20 Mars, du 20 Mai au 20 Juin et du 20 Octobre au 20 Novembre, de l'année suivant celle au cours de laquelle sont réalisés les bénéfices, servant de base au calcul de l'IBS.

### **Calcul des acomptes provisionnels:**

Chaque acompte est égal 30% de l'impôt afférent au bénéfice :

- Du dernier exercice clos à la date de son échéance;
- De la dernière période d'imposition lorsqu'aucun exercice n'a été clos au cours d'une

année;

- Ou afférent aux bénéfices rapportés à une période de 12 mois, en cas d'exercice d'une durée inférieure ou supérieure à un an.

Toutefois, l'acompte est calculé sur les bénéfices afférents à l'exercice ou à la période d'imposition précédente lorsque l'échéance de cet acompte est comprise entre :

- la date de clôture d'un exercice ou la fin d'une période d'imposition,
- Et l'expiration du délai de déclaration.

A la clôture de chaque exercice, le montant de l'impôt liquidé est comparé au montant des acomptes déjà versés au titre de l'exercice. Cette comparaison fait apparaître.

- soit un complément d'impôt à liquider par les contribuables et versé par eux-mêmes, sans avertissement préalable, au moyen du bordereau avis de versement (G50) sous déduction des acomptes déjà versés, au plus tard, le 20 du mois qui suit le jour de la remise de déclaration annuelle ;
- soit un excédent de versement qui est remboursé ou reporté sur le prochain versement.

#### **Le minimum forfaitaire :**

- Le montant de l'impôt dû par les sociétés au titre de l'IBS ne peut être inférieur, pour chaque exercice, et quel que soit le résultat réalisé, à 10.000DA.

Ce minimum forfaitaire doit être acquitté, dans les vingt «20» premiers jours du mois qui suit celui de la date légale limite de dépôt de la déclaration annuelle, que cette déclaration ait été produite ou non.

- La liquidation du solde de l'impôt est opérée par les contribuables et le montant arrondi au dinar inférieur est versé par eux - mêmes sans avertissement préalable également, sous déduction des acomptes déjà réglés, au plus tard le jour de la remise de la déclaration.

Lorsque l'entreprise a bénéficié d'une prorogation de délai de dépôt de la déclaration annuelle, le délai de règlement du solde de liquidation est reporté d'autant.

## **2. Imposition du chiffre d'affaires TVA:**

Le chiffre d'affaires de votre entreprise est soumis à la TVA quelle que soit la forme juridique de celle-ci.

La TVA est comprise dans le prix de vente de vos produits. De ce fait, elle n'est pas supportée par votre entreprise mais par le consommateur final.

La TVA repose sur le principe selon lequel la TVA ayant grevé les éléments constitutifs du prix d'une opération imposable (TVA sur achat), est déduite de celle collectée sur l'opération de

vente (TVA sur la vente).

### **Régimes d'imposition :**

L'imposition du chiffre d'affaires réalisé par votre entreprise, relève du régime du réel. Dans ce régime, c'est vous même qui devez déterminer votre base d'imposition au vu de votre comptabilité.

Ainsi, sur les opérations imposables que vous réalisez, vous devez :

- Calculer la TVA selon le taux applicable au produit ou au service considéré, Et.
- Déduire la TVA que vous avez déjà supportée sur les biens et services acquis pour les besoins de votre exploitation et qui figurent sur les factures de vos fournisseurs.

Cette différence peut faire apparaître :

- Soit un solde positif : c'est le montant de la TVA que vous devez acquitter,
- soit un solde négatif : c'est à dire lorsque le montant de la TVA payée à vos fournisseurs est supérieur au montant de la TVA sur votre chiffre d'affaires, la différence constitue un reliquat de taxe (précompte) qui sera reporté sur les mois qui suivent.

Ce précompte ne peut en aucun cas faire l'objet d'un remboursement même partiel. (Pour les cas de remboursement).

### **A quel moment la TVA devient-elle exigible ?**

La date d'exigibilité de la TVA varie selon la nature des opérations réalisées :

- Pour les ventes, c'est la livraison juridique ou matérielle de la marchandise.
- Pour les prestations de services et les travaux immobiliers, c'est l'encaissement total ou partiel du prix.

### **Remarque :**

La date d'exigibilité de la TVA pour les travaux immobiliers réalisés par les promoteurs entrepreneurs est constituée par la livraison juridique ou matérielle.

Pour les ventes réalisées dans le cadre de marchés publics, le fait générateur est constitué par l'encaissement total ou partiel du prix. A défaut d'encaissement, la TVA devient exigible au-delà du délai d'un (01) an à compter de la date de la livraison juridique ou matérielle.

### **Quelle est l'assiette de la TVA ?**

Le chiffre d'affaires imposable à TVA comprend tout ce que l'assiette encaisse ou reçoit en contrepartie de l'opération imposable, à l'exception de la TVA elle même.

Sont inclus dans le chiffre d'affaires imposable :

- Tous les frais ;
- Les droits et taxes à l'exclusion de la TVA ;
- Les recettes accessoires.

Toutefois, peuvent être déduits de la base imposable à la taxe, lorsqu'ils sont facturés aux clients :

- Les rabais, remises, ristournes accordés et escomptes de caisse;
- Les droits de timbres;
- Les frais de transport lorsqu'ils sont facturés séparément ;
- Les frais d'emballages consignés.

### **Les taux de la TVA :**

Il existe deux taux de TVA :

- Le taux normal fixé à 19% (art21 du CTCA)
- Et le taux réduit fixé à 9% (art 23 du CTCA)

### **Récupération de la TVA :**

La TVA repose sur le principe selon lequel la TVA ayant grevé les éléments prix de revient d'une opération imposable est déductible de celle applicable à cette opération.

La déduction est opérée au titre du mois ou du trimestre au courant duquel elle a été exigible. Elle ne peut être effectuée que lorsque le montant de la facture n'excède pas cent mille dinars (100.000 DA) par opération taxable libellée en espèces.

La taxe dont la déduction a été omise, pourra être portée sur les déclarations ultérieures jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit celle de l'omission. Elle devra être inscrite distinctement des taxes déductibles relatives à la période courante objet de déclaration.

### **Le remboursement de la TVA :**

Vous ne pouvez obtenir le remboursement de la TVA que dans certains cas expressément et limitativement énumérés par la loi .Ainsi, lorsque la TVA déductible dans les conditions prévues par le code des TCA, ne peut être entièrement imputée sur la TVA due, le solde restant, peut être remboursé s'il résulte :

#### **a/ D'opérations exonérées ci-après:**

- Les opérations d'exportation ;
- Les opérations de commercialisation de marchandises, de biens et services expressément exonérés de la TVA ouvrant droit à déduction ;
- Les opérations de livraisons de marchandises, de travaux, de biens et services à un secteur exonéré ou bénéficiant du régime de l'autorisation d'achat en franchise de taxe ;

### **b/ De la cessation d'activité:**

En cas de cessation d'activité, le remboursement du crédit de TVA est déterminé après régularisation de la situation fiscale globale du redevable, notamment en matière de reversement des déductions initiales.

### **c/ De la différence de taux de la TVA :**

La différence de taux de la TVA résultant de l'application du taux normal sur l'acquisition des matières, marchandises, biens amortissables et services et du taux réduit sur les affaires taxables.

L'octroi du remboursement est subordonné aux conditions ci-après :

- La tenue d'une comptabilité en la forme régulière par l'entreprise bénéficiaire;
- La production d'un extrait de rôle;
- La mention du précompte sur les déclarations mensuelles souscrites par le bénéficiaire.
- les demandes de remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée doivent être formulées, selon le cas, auprès du directeur des grandes entreprises, du directeur des impôts de wilaya, ou du chef du centre des impôts compétent au plus tard le 20 du mois qui suit le trimestre au titre duquel le remboursement est sollicité ;
- Le crédit de TVA doit être constitué de TVA/achats régulièrement déduite, notamment en application des dispositions de l'article 30 du code des TCA ;
- le crédit de taxe dont le remboursement a été demandé ne peut plus donner lieu à imputation, il doit être annulé par le redevable dès le dépôt de sa demande de remboursement ;
- le montant du crédit de taxe constaté au terme du trimestre civil, et dont le remboursement a été demandé, **doit être égal ou supérieur à 1.000.000 DA.** Concernant les redevables partiels dont les demandes de remboursement sont annuelles aucune condition relative au montant n'est arrêté.

### **Remarque :**

Pour les redevables partiels, le remboursement des crédits de TVA non imputables est limité à la fraction de la TVA qui est déductible selon les règles spéciales prévues à l'article 39 du code des taxes sur le chiffre d'affaires.

La fraction de la TVA non déductible est dans ce cas, considérée comme une charge déductible pour la détermination du bénéfice imposable.

#### **d/ L'avance financière sur le montant du précompte :**

Les entreprises ayant introduit des demandes de remboursements de précompte de TVA, peuvent bénéficier, en vertu des dispositions de l'article 53 de la loi n°84-17 du 07juillet 1984 relative aux lois de finances, d'une avance financière après le dépôt de la demande et la vérification de la validité des documents et des pièces présentées.

Les entreprises éligibles à cette procédure sont celles qui remplissent les conditions prévues aux articles 50 et 50 bis du code des taxes sur le chiffre d'affaires.

L'avance est fixée au taux de 50% calculée sur le montant du précompte confirmé formellement par le service gestionnaire du dossier et sous sa responsabilité.

Cette avance doit être versée par le receveur, conformément aux sûretés qu'exige le principe de sauvegarde des intérêts du Trésor, à l'issue du contrôle formel de la demande.

Le versement du reliquat ne peut être effectué qu'après détermination du montant total admis au remboursement à l'issue d'un contrôle approfondi de la demande.

#### **Paiement de la TVA :**

##### **a. Régime général : Paiement mensuel :**

Le paiement de l'impôt exigible peut ne pas être concomitant à la date du dépôt de la déclaration mensuelle (G50). Toutefois, vous devez vous en acquitter mensuellement, avant le 21ème jour de chaque mois.

##### **b. Régime des acomptes provisionnels :**

Toutefois, si vous exercez votre activité depuis six (06) mois au moins vous pouvez opter pour le paiement de la TVA suivant le régime des acomptes provisionnels.

La demande doit être formulée avant le 1er février et l'option renouvelable par tacite reconduction, est valable pour l'année entière.

#### **Conditions :**

Vous devez :

- déposer chaque mois la déclaration du chiffre d'affaires faisant ressortir distinctement, pour chaque taux, un chiffre d'affaires imposable égal au douzième de celui réalisé l'année précédente ;
- acquitter les taxes correspondantes, déduction faite des taxes déductibles;
- déposer avant le 1er avril de chaque année une déclaration en double exemplaire indiquant votre chiffre d'affaires de l'année précédente, faisant ressortir distinctement les fractions de ce chiffre, exemptées ou passible de la TVA et d'acquitter s'il y a lieu, avant le 20 avril, le complément d'impôt résultant de la comparaison des droits effectivement dus et des acomptes versés.

### **Révision des acomptes provisionnels :**

Après l'expiration du 1er semestre de l'année, si votre chiffre d'affaires durant ce semestre a été inférieur au tiers du chiffre d'affaires réalisé durant l'année précédente, vous pouvez obtenir la révision du calcul des chiffres d'affaires déclarés ou à déclarer en prenant pour base le double du chiffre d'affaires réalisé durant le 1er semestre.

Lorsque durant le 1er semestre de l'année, votre chiffre d'affaires est supérieur aux deux tiers de celui que vous avez réalisé l'année précédente, vous êtes tenu d'en faire la déclaration avant le 25 juillet et la révision des chiffres d'affaires déclarés est faite sur la base du double au chiffre d'affaires réalisé durant le 1er semestre.

### **3. Impôts et taxes payés à l'importation**

Les biens et marchandises importés pour les besoins de votre investissement sont soumis :

- à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA);
- et aux droits de douane.

#### **3.1. La TVA :**

##### **Fait générateur de la TVA à l'importation:**

Le fait générateur de la TVA à l'importation est constitué par l'introduction du bien ou de la marchandise en douane.

##### **Base d'imposition:**

La base imposable de la TVA à l'importation est constituée par la valeur en douane tous droits et taxes inclus à l'exclusion de la TVA elle même.

##### **Taux de la TVA:**

Les taux de la TVA à l'importation sont fixés comme suit :

- Taux normal : 19% (Art. 21 du CTCA) ;
- Taux réduit : 9% (Art. 23 du CTCA).

##### **Remarque:**

#### **1. Si vous êtes :**

- Un producteur de biens ou de marchandises expressément exonérés par la loi;
- Un producteur dont les produits sont destinés à l'exportation;
- Un fournisseur des sociétés pétrolières;

Vos biens, marchandises et services importés bénéficient du régime des achats en franchise.

- #### **2. les acquisitions de biens, marchandises, matières et services dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé des finances n'ouvrent pas droit à la franchise de la TVA; Ces acquisitions donnent lieu, après paiement et contrôle de la destination, au remboursement de la taxe.**

### **3.2. Droits de douane :**

Les biens et marchandises importés sont soumis aux droits de douane inscrits au tarif des douanes.

#### **Assiette des droits de douane:**

Les droits de douane sont assis sur la valeur en douane des marchandises importées, c'est à dire sur le prix normal.

Le prix normal est constitué par le prix d'achat de la marchandise plus les frais de transport et d'assurance.

La valeur en douane exprimée en monnaie étrangère doit être convertie en dinars au cours de change officiel en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail.

#### **Quotité des droits:**

Les marchandises importées sont taxées aux droits de douane dont les taux varient suivant la position tarifaire de chaque produit.

#### **Taux cumulés droits de douane - TVA:**

Pour obtenir le taux cumulé droits de douane -TVA à l'importation, il convient d'appliquer la formule suivante :

$$(\text{Taux TVA} + \text{Taux droit de douane}) + (\text{Taux TVA} \times \text{Taux droits de douane})/100$$

#### **Exemple :**

Pour un bien d'équipement soumis au droit de douane de 30% et à la TVA au taux de 19%, le taux cumulé sera de :

$$(30+19) + (30 \times 19)/100 = 54,7.$$

#### **Autres redevances**

En plus des droits de douane, les biens importés supportent :

- une redevance douanière au taux de quatre pour mille (4 ‰) ;
- et une redevance pour formalités douanières au taux de deux pour cent (2%).

#### **4. Les impôts à caractère professionnel:**

En plus des impôts précédemment décrits, votre entreprise supportera:

- la taxe sur l'activité professionnelle (TAP);
- la taxe foncière.

#### **4.1. La taxe sur l'activité professionnelle :**

La taxe sur l'activité professionnelle (TAP) est due à raison du chiffre d'affaires réalisé en Algérie par les contribuables qui exercent une activité dont les profits relèvent de l'impôt sur le revenu global, dans la catégorie des bénéficiaires professionnels ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Toutefois, sont exclus du champ d'application de la taxe, les revenus des personnes physiques provenant de l'exploitation de personnes morales ou sociétés, elles-mêmes soumises, en vertu du présent article, à la taxe.

La taxe est établie au nom de chaque entreprise, à raison du chiffre d'affaires réalisé par chacun de ses établissements, unités ou dans chacune des communes du lieu de leur installation.

La taxe est établie sur le chiffre d'affaires hors TVA lorsqu'il s'agit de redevables soumis à cette taxe.

Le taux de la taxe sur l'activité professionnelle est fixé à 2 %.

Le taux de la taxe est ramené à 1 %, sans bénéfice des réfections pour les activités de production de biens.

Pour les activités du bâtiment et des travaux publics et hydrauliques, le taux de la taxe est fixé à 2 %, avec une réfaction de 25 %.

Toutefois, le taux de la TAP est porté à 3 % en ce qui concerne le chiffre d'affaires issu de l'activité de transport par canalisation des hydrocarbures.

#### **Paiement de la TAP :**

En matière de TAP le paiement de la taxe s'effectue mensuellement ou suivant le régime des acomptes provisionnels.

##### **- Paiement mensuel:**

Lorsque votre chiffre d'affaires de l'exercice précédent est supérieur à 240.000 DA, vous devez acquitter la TAP mensuellement avant le 21 du mois suivant celui au cours duquel le chiffre d'affaires a été réalisé (Art.359-1 du CID).

#### **Remarque :**

Les unités des entreprises du bâtiment et des travaux publics et unités des entreprises de transport sont autorisées, quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires, à effectuer les versements dus avant le 21 du mois qui suit le trimestre civil au cours duquel le chiffre d'affaires a été encaissé ou réalisé.

##### **- Paiement suivant le régime des acomptes provisionnels : (Art. 362 du CID)**

Vous pouvez opter pour le régime des acomptes provisionnels si vous exercez depuis au moins un an.

La demande d'option doit être formulée avant le 1er février de l'année considérée à l'inspection des impôts dont vous relevez.

#### **Calcul des acomptes :**

Chaque acompte mensuel est égal au douzième du montant de la taxe afférent à l'activité imposable du dernier exercice.

Dans le cas où la durée de l'exercice est inférieure ou supérieure à un an, les acomptes sont calculés sur la base de l'activité imposable rapportée à 12 mois.

Chaque année, l'inspecteur des impôts vous notifie le montant à verser.

Toutefois, vous déterminez vous-même le montant des acomptes à verser, pour la période allant du 1er jour de l'exercice à raison duquel une première option est formulée, jusqu'au dernier jour du mois ou du trimestre précédent la date de notification susmentionnée, en fonction du chiffre d'affaires imposable réalisé au cours du dernier exercice imposé.

Une régularisation de la taxe est opérée par le versement d'un solde sous déduction des acomptes déjà réglés, au plus tard le 20 du mois de février

#### **Lieu de paiement:**

Vous devez payer la TAP à la caisse du receveur des impôts du lieu d'implantation à savoir, au niveau de chacune des communes du lieu d'installation des établissements ou unités de chaque entreprise.

#### **4.2. Les taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties:**

La société est redevable des taxes foncières lorsqu'elle est propriétaire d'immeubles bâtis ou de terrains.

##### **a. La taxe foncière sur les propriétés bâties :**

La base imposable de la taxe est constituée par la valeur locative fiscale m<sup>2</sup> par la superficie imposable.

La base d'imposition est déterminée après application d'un taux d'abattement de 2% l'an, sans toutefois, excéder un maximum de 25%.

Le taux de la taxe applicable aux propriétés bâties proprement dites est fixé à 3%. (Art 261-B du CID).

#### **Exonérations :**

Les constructions nouvelles, les reconstructions et les additions de construction. Cette exonération prend fin à partir du premier janvier de l'année qui suit celle de leur achèvement. Cependant, en cas d'occupation partielle des propriétés en cours de construction, la taxe est due sur la superficie achevée à partir du premier janvier de l'année qui suit celle d'occupation des lieux.

##### **b. La taxe foncière sur les propriétés non bâties:**

La base imposable est constituée par la valeur locative fiscale exprimée au m<sup>2</sup> ou à l'hectare par la superficie imposable.

La taxe est calculée en appliquant à la base imposable le taux correspondant.

Toutefois, pour les terrains situés dans les secteurs urbanisés ou à urbaniser qui n'ont pas fait

l'objet d'un début de construction depuis trois (03) ans à compter de la date d'obtention du permis de construire ,les droits dus au titre de la taxe foncière sont quadruplés.

### **Paiement de la taxe foncière :**

Le paiement de la taxe foncière doit être effectué le premier jour du troisième mois qui suit la date de mise en recouvrement du rôle.

## **5. Les droits d'enregistrement dus au cours de la vie de la société :**

### **5.1. Les modifications du contrat de société :**

#### **a. Augmentation de capital:**

Elle peut être réalisée sur la base d'apports nouveaux ou par l'incorporation de réserves ou de bénéfices.

- Apports nouveaux augmentant le capital :
  - Les apports nouveaux sont considérés comme un acte d'apports à une véritable société.
  - Les règles fiscales des apports purs et simples ou à titre onéreux en matière de formation de société seront appliquées sauf pour la taxe de publicité foncière dont les opérations d'apports purs et simples de biens immobiliers effectués dans le cadre de restructuration de sociétés ainsi que ceux entrant dans le cadre de mouvements patrimoniaux opérés au titre de transferts d'investissement à la condition qu'il ait identité d'actionnaires ou d'associés entre la personne morale d'origine et la personne morale destinataire des biens constituant les apports en sont dispensés.
- Augmentation du capital par incorporation des réserves ou des bénéfices :

Le droit d'apport au taux de 1% est appliqué sur le montant des sommes incorporées. (Art 250 du C.E).

#### **b. Réduction et amortissement du capital:**

- Réduction par suite de pertes et amortissements :

L'acte constatant la réduction du capital par suite de pertes est soumis à un droit fixe de 500 DA. (Art.208 du C.E). L'amortissement par remboursements prélevés sur les bénéfices est également soumis au droit fixe de 500 DA.

- La réduction opérée par réparation des valeurs sociales est considérée comme un partage partiel et est soumise au droit de partage de 1. 5% [Art.244 du C.E (L.F.2002)].

#### **c. Changement de type juridique:**

- Survivance du même être moral:

L'acte qui constate le changement de type juridique sans création de société nouvelle est assujetti à un droit fixe de 500 DA (Art.208 du C.E)

- Création d'un être moral nouveau:

La création d'un être moral nouveau est soumise aux droits prévus pour la constitution des sociétés à savoir :

- 0.5% pour les apports purs et simples sans que ce droit ne soit inférieur à 1000 DA [Art 248 du C.E (LF 2002)].
- Pour les sociétés par actions, le droit liquidé sur le capital social ne peut être inférieur à 10.000 DA et supérieur à 300.000 DA.
- 5% pour les immeubles apportés au titre des apports à titre onéreux (Art.228 du C.E).

#### **d. Autres opérations:**

##### **Prorogation du contrat de société:**

Le renouvellement du contrat de société après son expiration est soumis à un droit d'apport de 0.5% sans que ce droit ne soit inférieur à 1000 DA (Art.252 du C.E).

##### **Fusion par absorption ou au moyen de création d'une société nouvelle :**

Les fusions par absorption sont soumises à un droit d'apport pur et simple de 0.5%, ou éventuellement à un droit à titre onéreux, fixé selon la nature du bien cédé sans que ce droit ne soit inférieur à 1000 DA.

Toutefois, dans le cas de sociétés par actions, ce droit ne peut être inférieur à 10.000 DA et supérieur à 300.000 DA.

#### **5.2. Les cessions de droits sociaux et d'obligations :**

Les actes portant cession d'actions et de parts sociales sont assujettis à un droit de 2,5 % appliqué sur le prix augmenté des charges ou sur la valeur vénale réelle si elle est supérieure à celle des titres cédés. (Art.218 du C.E (LF2002)).

En outre, les actes portant cession d'obligations négociables de sociétés sont soumis à un droit de 1% perçu sur le capital exprimé dans l'acte et qui en fait l'objet.

#### **5.3. La dissolution :**

Les actes de dissolution de société qui ne portent aucune transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés sont soumis à un droit fixe de 3.000 DA.

#### **5.4. Le partage :**

- Les acquêts sociaux et les apports de choses fongibles encore disponibles dans l'actif lorsqu'ils sont partagés entre les associés sont soumis au droit de partage de 1.5 % sur le montant de l'actif net partagé. [Art.244 du C.E (LF2002)].
- Les apports purs et simples de corps certains lorsqu'ils sont attribués à une personne autre que l'apporteur, sont soumis aux droits de mutation à titre onéreux aux tarifs applicables suivant la nature du bien.

## **5.5. Succession :**

Dans le cas de mutation par décès, l'actif immobilisé d'une entreprise est soumis au taux de 3% lorsque les cohéritiers s'engagent à poursuivre l'exploitation de l'entreprise (Art. 12-LF2004).

## **6. Régime fiscal des revenus perçus:**

Les rémunérations que vous percevez sont imposables différemment selon la forme de votre entreprise et la nature de votre activité:

### **6.1. Traitements et salaires :**

Vos revenus sont soumis à l'impôt sur le revenu global dans la catégorie des traitements et salaires, si vous êtes:

- Associés et Gérants de SARL,
- Associés de sociétés de personnes ;
- Associés de sociétés civiles professionnelles ;
- Membres des sociétés de participation.

**Modalités d'imposition :** Le régime fiscal applicable est celui des salariés.

### **Base imposable :**

La base imposable de l'IRG-salaires est constituée par :

- le salaire;
- et les avantages en nature (nourriture, logement, habillement, chauffage et éclairage) dont l'évaluation est déterminée d'après le montant réel.

### **Déductions:**

Le montant des rémunérations imposables est déterminé en déduisant du montant brut des sommes payées et des avantages en nature accordés:

- les retenues opérées par l'employeur en vue de la constitution de pensions ou de retraites;
- la cotisation ouvrière aux assurances sociales.

### **Calcul de l'impôt:**

L'impôt est perçu par voie de retenue à la source opérée par la société qui verse les sommes imposables;

La retenue à la source est calculée suivant le barème de l'IRG salaires mensualisé.

### **Abattements sur impôt:**

Les revenus visés à l'article 66 du code des impôts directs et taxes assimilées bénéficient d'un

abattement proportionnel sur l'impôt global égal à 40%. Toutefois l'abattement ne peut être inférieur à 12.000 DA/an ou supérieur à 18.000 DA/an (soit entre 1.000 et 1.500 DA/mois)

## **6.2. Dividendes :**

\* Vous êtes soumis à l'IRG dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, si vous :

- percevez des dividendes en qualité d'associé :
  - de sociétés par actions;
  - de sociétés en commandite par actions;
  - de sociétés à responsabilité limitée;
  - de sociétés de personnes (sociétés en nom collectif, sociétés en commandite simple, sociétés en participation) ayant opté pour l'imposition à l'IBS.
- percevez des jetons de présence ou des tantièmes, en qualité d'administrateur des sociétés ;

### **Modalités d'imposition :**

S'agissant :

- des dividendes distribués, tels que définis aux articles 46 à 48 du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées, ils sont soumis au moment de leur paiement à une retenue à la source opérée par la société qui verse lesdites sommes.
- Le taux de la retenue est de 15 % libératoire de l'IRG.
- des revenus distribués, ayant été soumis à l'IBS ou expressément exonérés, ils sont exclus de l'assiette servant de base au calcul de l'IBS (Art.13 et 19 LF 2003).
- le taux de la retenue à la source est fixé à 15% pour les produits (dividendes) perçus par les personnes physiques résidentes autres que celles visées à l'alinéa 2 de l'article 54 du code des impôts directes et taxes assimilées.

### **Assimilation des bénéfices transférables des succursales et autres installations professionnelles à des dividendes :**

Sont considérés comme des revenus distribués et soumis, par conséquent, à la retenue à la source de 15%, libératoire d'impôt sur le revenu, les bénéfices transférés à une société étrangère non résidente par sa succursale établie en Algérie ou toute autre installation professionnelle au sens fiscal (art 06, LF 2009).

Il est précisé que les distributions opérées par les filiales, sous forme de dividendes, au profit de personnes physiques ou morales non résidentes en Algérie, sont normalement imposables à la retenue à la source de 15% libératoire d'impôt.

#### **Remarque:**

La retenue à la source effectuée au titre des jetons de présence ou des tantièmes est libératoire de l'impôt sur le revenu global lorsque le bénéficiaire est une personne physique exerçant à titre principal une activité salariale et que le revenu perçu à ce titre n'excède pas la somme des revenus salariaux versés au titre de l'année considérée.

### **6.3. Revenus des créances, dépôts, cautionnements et bons de caisse anonymes :**

Les revenus des créances, dépôts et cautionnements, sont soumis à une retenue à la source de 10%. Cette retenue vous ouvre droit à un crédit d'impôt qui s'impute sur l'impôt émis par voie de rôle.

Les produits des titres anonymes ou au porteur sont soumis à une retenue à la source de 50% libératoire de l'impôt sur le revenu global.

La retenue à la source s'applique au montant brut des intérêts et produits des créances, dépôts, cautionnements et bons de caisse anonymes ou au porteur (Art.104 du CID).

## **7. Obligations incombant à votre entreprise**

Toute entreprise commerciale est tenue de remplir un certain nombre de formalités d'ordre comptable et fiscal.

### **7.1. Obligations comptables :**

#### **a. Tenue d'une comptabilité complète et détaillée :**

Vous êtes astreint à tenir une comptabilité complète et détaillée permettant de justifier l'exactitude des résultats déclarés et le détail des opérations imposables ou non imposables en matière de chiffre d'affaires.

#### **b. L'établissement des factures :**

Sur vos factures, vous devez mentionner obligatoirement :

- le numéro d'identification fiscale (N.I.F);
- le prix net des marchandises et services;
- le montant de la TVA;
- le taux de la TVA;
- le nom et l'adresse du client;
- la nature et la date de l'opération.

### **7.2. Obligations déclaratives:**

Au cours de l'exploitation de votre activité, vous devez souscrire une déclaration mensuelle et des déclarations annuelles :

#### **a. Déclaration mensuelle relative aux impôts perçus au comptant ou par voie de retenue à la source :**

Vous devez souscrire, avant le 21 de chaque mois une déclaration mensuelle série G N°50.

#### **b. Déclaration annuelle des résultats des sociétés (IBS) :**

Vous devez souscrire, auprès de l'inspection des impôts dont vous relevez une déclaration annuelle des résultats série G N° 4 au plus tard le 30 avril de chaque année.

Lorsque le délai de dépôt de ces déclarations expire un jour de congé légal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

**c. Déclaration préalable auprès des services fiscaux territorialement compétents des transferts de fonds au profit des personnes non résidentes :**

Les entreprises qui investissent en Algérie doivent se conformer à l'obligation de déclaration préalable, auprès des services fiscaux territorialement compétents, des transferts, à quel que titre que ce soit, de fonds au profit de personnes physiques ou morales non résidentes en Algérie.

Cette déclaration est souscrite, selon le cas par :

- le contractant algérien (entité ordonnatrice), lorsqu'il s'agit de personnes morales ou physiques n'ayant pas d'installation permanente en Algérie, et qui y exerce dans le cadre d'un contrat de prestation de services ou de travaux immobiliers, accompagnés ou non, de fournitures ou d'équipements ; ou
- la personne morale ou physique qui envisage de rapatrier les revenus de capitaux ou de transférer des produits de cession de désinvestissement ou de liquidation, ainsi que des redevances, des intérêts ou des dividendes (Arrêté du 01/01/2009 relatif à la souscription de la déclaration et à la délivrance de l'attestation pour le transfert de fonds vers l'étranger).

Une attestation définissant le traitement fiscal des sommes objet du transfert en est remise, au plus tard dans un délai de sept (7) jours à compter de la date du dépôt de la déclaration, pour être jointe au dossier de transfert. Ce délai de sept (7) jours n'est pas applicable en cas de non-respect des obligations fiscales. Dans ce cas, l'attestation n'est délivrée qu'après régularisation de la situation fiscale.

L'attestation précise notamment les prélèvements fiscaux effectués ou à défaut, les références des lois et règlements accordant l'exonération ou la réduction.

Les établissements bancaires doivent exiger, à l'appui de la demande de transfert, ladite attestation.

Toutefois, sont dispensées de cette obligation les sommes versées en rémunération d'opérations d'importation soumises à la taxe de domiciliation bancaire.

## **VI/ AVANTAGES FISCAUX ET FINANCIERS ACCORDES DANS LE CADRE DU DROIT COMMUN**

### **1- AVANTAGES FISCAUX ACCORDÉS AUX SOCIÉTÉS DE CAPITAL- RISQUE**

Les sociétés de capital risque bénéficient d'une exonération au titre de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) et ce, pour une période de cinq (05) années, à compter du début de leur activité (art 52 LF 2006).

### **2 - AVANTAGES ACCORDÉS A L'EXPORTATION**

Les entreprises dont les produits sont destinés à l'exportation bénéficient des avantages suivants :

- **En matière de taxes sur la valeur ajoutée :**

- Exonération de la TVA;(Art.13 du CTCA) ;
- Bénéfice du régime des achats en franchise de TVA pour les achats ou importations effectués par les exportateurs, destinés, soit à l'exportation ou à la réexportation en l'état, soit à être incorporés dans la fabrication, la composition, le conditionnement ou l'emballage des produits destinés à l'exportation, ainsi que les services liés directement à l'opération d'exportation. (Art.42-2 du CTCA).

- **En matière d'impôts directs :**

- Exonération permanente de l'IBS, des opérations génératrices de devises, notamment, les opérations de ventes et les prestations de services destinées à l'exportation, à l'exception des transports terrestres, maritimes, aériens, les réassurances et les banques. Cette exonération est octroyée au prorata du chiffre d'affaires réalisé en devises.

Le bénéfice de cette exonération est subordonné à la présentation, par l'intéressé, aux services fiscaux compétents, d'un document attestant du versement de ces recettes auprès d'une banque domiciliée en Algérie.

- Exonération de la TAP;

### **3 - AVANTAGES ACCORDÉS AUX ARTISANS TRADITIONNELS**

- **En matière de taxes sur le chiffre d'affaires :**

- Application de la TVA au taux réduit de 7% (Art.23-6 du CTCA).

- **En matière d'IRG:**

- Les artisans traditionnels ainsi que ceux exerçant une activité d'artisanat d'art, bénéficient d'une exonération totale de l'IRG, pour une période de dix (10) ans (Art.13-2 du CID).

#### **4 - EXONERATION ACCORDEE AUX ENTREPRISES RELEVANT DES ASSOCIATIONS DE PERSONNES HANDICAPEES ET AUX TROUPES THEATRALES (ART13-3 ET 138-2 DU CID)**

Les entreprises relevant des associations de personnes handicapées agréées ainsi que les structures qui en dépendent et les montants des recettes réalisées par les troupes et les organismes théâtrales sont exonérés à titre permanent de l'IBS.

#### **5- EXONÉRATION ACCORDÉE EN MATIÈRE DE REVENUS AGRICOLES**

##### **- Bénéficiaire d'une exonération au titre de l'IRG :**

- Les revenus issus des cultures de céréales, de légumes secs et des dattes;
- Les revenus issus des activités portant sur le lait cru destiné à la consommation en l'état;
- Les revenus résultant des activités agricoles et d'élevage exercées dans les terres nouvellement mises en valeur et dans les zones de montagnes définies par arrêté interministériel du 16 mai 1993 sont exonérés de l'IRG pendant une durée de dix (10), respectivement à compter de la date de leur attribution et celle de leur début d'activité.

##### **- Bénéficiaire d'une exonération permanente au titre de l'IBS:**

- les caisses de mutualité agricole au titre des opérations bancaires et d'assurances réalisées exclusivement avec leurs sociétaires;
  - les coopératives agricoles d'approvisionnement et d'achat ainsi que leurs unions bénéficiant d'un agrément délivré par les services habilités du Ministère de l'Agriculture et fonctionnant conformément aux dispositions légales et réglementaires qui les régissent sauf pour les opérations réalisées avec des usagers non sociétaires;
  - les sociétés coopératives de production, transformation, conservation et ventes de produits agricoles et leurs unions agréées dans les mêmes conditions que celles visées ci-dessus et fonctionnant conformément aux dispositions légales et réglementaires qui les régissent sauf pour les opérations désignées ci-après :
- a)** Ventes effectuées dans un magasin de détail distinct de leur établissement principal;
- b)** Opérations de transformation portant sur les produits ou sous-produits autres que ceux destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux ou pouvant être utilisés à titre de matières premières dans l'agriculture ou l'industrie;
- c)** Opérations effectuées avec les usagers non sociétaires que les coopératives ont été autorisées ou astreintes à accepter.

Cette exonération est applicable aux opérations effectuées par les coopératives de céréales et leurs unions avec l'office algérien interprofessionnels des céréales (OAIC) relativement à l'achat,

la vente, la transformation ou le transport de céréales, il en est de même pour les opérations effectuées par les coopératives de céréales dans le cadre des programmes élaborés par l'office ou avec son autorisation.

- Les revenus issus des activités portant sur le lait cru destiné à la consommation en l'état.
- **Exonération de la TVA des moissonneuses batteuses fabriquées en Algérie (Art.16 LFC 2009) :**
- **Exonération de la TVA, pour une période temporaire fixée jusqu'au 31 décembre 2018, des loyers versés dans le cadre des contrats de crédit bail portant sur les matériels et équipements produits en Algérie (Art 24 LFC 2009).**

**Remarque :**

Les détournements avérés des avantages fiscaux accordés aux agriculteurs aux fins d'exploitation d'activités autres que celles pour lesquelles les avantages ont été accordés, entraînent le rappel du paiement des impôts et taxes qui auraient dû être acquittés majorés par des pénalités de 100% (Art 25 LFC 2009)

- Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, à compter du 1er Janvier 2010 et jusqu'au 31 décembre 2014, des engrais azotés, phosphatés, phospho-potassiques et les engrais complexes (NPK sulfate et NPL chloré) des positions tarifaires 31.02, 31.03, 31.04, 31.05 ainsi que les produits phytosanitaires relevant des sous- positions tarifaires 38.08.10.10 à 38.08.90.90 (insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches.), (Art 31 LF 2010)
- **Exonération de la TVA des opérations de ventes portant sur l'orge, le maïs, relevant respectivement des positions tarifaires 10-03 et 10-05, ainsi que des matières et produits relevant des positions tarifaires 23-02, 23-03, 23-04 et 23-09, destinés à l'alimentation du bétail (Art.30 et 31 LF 2018)**

**6 - AVANTAGES ACCORDÉS AUX NAVIRES, AUX AÉRONEFS ET OPÉRATIONS EFFECTUÉES PAR LES CHANTIERS NAVALES ET LES AÉRONEFS**

- Exonération de la TVA à l'importation pour les aéronefs destinés aux compagnies de navigation aériennes ainsi que les articles et produits bruts ou fabriqués devant être utilisés à la construction au grément à l'armement à la réparation ou à la transformation des aéronefs, écoles d'aviation et centres d'entraînement agréés ;
- Exonération de la TVA à l'importation, pour les navires destinés aux compagnies nationales de navigation maritime figurant aux positions n°89-01, 89-02, 89- 04, 89-05, 89-06, 89-07et 89-08 du tarif douanier ;

- Application de taux réduit de la TVA de 7% pour les opérations effectuées par les chantiers de navigation (maritime et aérienne) ;

En outre, il est fait application du taux réduit de la TVA pour les articles et produits bruts ou fabriqués effectués par les chantiers de construction navale, et devant être utilisés à la construction, au gréement, à l'armement, à la réparation ou à la transformation des navires de mer.

## **7- AVANTAGES FISCAUX ACCORDÉS AU SECTEUR MINIER**

Les entreprises d'exploitation minière bénéficient conformément à la loi n°14-05 du 24 février 2014 portant loi minière :

- de l'exemption des activités d'infrastructure géologique, de prospection et d'exploration minière:
- de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) portant sur les biens d'équipements, matières et produits, destinés à être directement et en permanence affectés aux activités visées ci-dessus et réalisées par les titulaires de permis miniers eux-mêmes ou pour leur compte ;
- de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) portant sur les prestations de services, y compris les études et les autres opérations de louage réalisées, dans le cadre des activités visées ci-dessus, par les titulaires de permis miniers eux-mêmes ou pour leur compte ;
- des droits, taxes et redevances de douane, sur les importations de biens d'équipements, matières et produits destinés à être affectés et utilisés directement et en permanence aux activités visées ci-dessus et réalisées par les titulaires de permis miniers eux-mêmes ou pour leur compte.

La liste des biens d'équipements, services, matières et produits destinés à la réalisation des activités sus mentionnées, est fixée par voie réglementaire.

## **8 - AVANTAGES FISCAUX ACCORDÉS AU SECTEUR ÉNERGÉTIQUE**

### **a/ Activités de recherche et /ou d'exploitation :**

- Exonération de la TVA, des biens et services ainsi que les travaux dont la liste est fixée par la réglementation relative aux activités de recherche et/ou d'exploitation, de transport par canalisation des hydrocarbures, de liquéfaction du gaz et de séparation des gaz de pétrole liquéfiés et destinés à être affectés et utilisés exclusivement pour les activités susvisées, ainsi que des biens, services et travaux destinés à la construction des infrastructures de raffinage acquises ou réalisées par l'entreprise SONATRACH et celles acquises ou réalisées pour son compte ainsi que les sociétés pétrolières associées et ses entrepreneurs sous-traitants œuvrant dans le secteur.
- Exonération de la taxe sur l'activité professionnelle;

- Exonération des droits, taxes et redevances des douanes sur les importations des biens d'équipements, matières et produits destinés à être affectés et utilisés exclusivement pour les activités de recherche et/ou d'exploitation des gisements des hydrocarbures;
- Exonération de tout impôt, droit ou taxe, frappant les résultats d'exploitation et établis au profit de l'Etat, des collectivités territoriales et de toute personne morale de droit public, autres que:
  - Les droits de transfert de tout ou partie des droits ou obligations;
  - La taxe spécifique relative à l'autorisation du torchage du gaz; - la taxe spécifique relative à l'utilisation de l'eau potable ou d'eau propre à l'irrigation pour assurer une récupération assistée;
  - La taxe spécifique relative au transfert ou cession de crédit concernant l'émission de gaz à effet de serre.

**b/ Activités de transport par canalisation des hydrocarbures :**

- Exonération de la TVA, portant sur les biens et services exclusivement afférents à ces activités;
- Exonération des droits, taxes et redevances de douane, sur les importations de biens d'équipements, matières et produits destinés à être affectés et utilisés exclusivement pour ces activités;

Les biens d'équipements, services, matières et produits sont établis par voie réglementaire.

**9- AVANTAGES ACCORDES AU SECTEUR TOURISTIQUE**

- Exonération de l'IBS, pendant une durée de dix (10) années, des entreprises touristiques créées par les promoteurs nationaux ou étrangers à l'exception des agences de tourisme, de voyage ainsi que les sociétés d'économie mixte exerçant dans le secteur du tourisme.
- Exonération de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) du chiffre d'affaires réalisé en devises dans les activités touristiques, hôtelières, thermales, de restauration classée et de voyagistes.
- Application, à titre transitoire jusqu'au 31 décembre 2019, du taux réduit de la TVA de 7%, au profit des prestations liées aux activités touristiques, hôtelières, thermales, de restauration touristique classée, de voyages et de location de véhicules de transport touristique.
- Exemption du droit d'enregistrement pour les actes de constitution et d'augmentation de capital des sociétés exerçant dans le secteur touristique.
- Octroi d'une bonification du taux d'intérêt applicable aux prêts bancaires consentis dans le cadre de la réalisation de projets d'investissement et de la modernisation des établissements touristiques et hôteliers dans les wilayas du nord et du sud.
- Bénéfice du taux réduit de droit de douane, pour une période temporaire fixée

jusqu'au

- 31 décembre 2019, pour les acquisitions d'équipements et d'ameublements non produits localement selon les standards hôteliers et rentrant dans le cadre des opérations de modernisation et de mise à niveau des établissements hôteliers.
- Octroi d'abattements sur la concession de terrains destinés à la réalisation de projets d'investissement touristique dans les wilayas des hauts plateaux et du sud.
- Les terrains relevant du domaine privé de l'Etat destinés à la réalisation de projets d'investissement à caractère touristique font l'objet de concession convertible en cession, conformément à un cahier de charge, à condition de la réalisation effective du projet dûment constaté par un certificat de conformité (LF 2016).

## **10 - AVANTAGES ACCORDES AUX SOCIETES MEMBRES D'UN MEME GROUPE**

- Exonération de la TAP et de la TVA en faveur des opérations réalisées entre les sociétés membres relevant d'un même groupe;
- Suppression de la condition des limitations autorisées pour les déductions des charges à l'exception des frais de sièges qui sont déductibles dans la limite de 1% du chiffre d'affaires au cours de l'exercice correspondant à leur engagement.
- Exonération de l'IBS des dividendes perçus par les sociétés mères au titre de leur participation dans le capital des autres sociétés membres du groupe.  
A ce titre, il est rappelé qu'il ne s'agit que des dividendes distribués à la société-mère par ses filiales, les participations croisées n'étant pas autorisées, aucun dividende ne peut être distribué par la société-mère au profit de ses filiales.
- Les plus-values réalisées entre des sociétés d'un même groupe ne sont pas comprises dans les bénéfices soumis à l'impôt.
- Exemption des droits d'enregistrement des actes constatant:
  - les transferts patrimoniaux entre les sociétés membres du groupe ;
  - les transformations de sociétés en vue de l'intégration du groupe (article 36 de la loi de finances pour 1997).
- Détermination du taux de l'IBS à appliquer au bénéfice consolidé dans le cas d'exercice par les sociétés membres du groupe d'activités relevant de taux différents de cet impôt :

En cas d'activités mixtes exercées par les différentes filiales membres d'un groupe au sens fiscal, le taux de l'IBS qui s'applique au bénéfice consolidé, est celui correspondant à l'activité prépondérante.

Ainsi, lorsque le chiffre d'affaires consolidé relevant du taux de 19% de l'IBS dépasse les 50%, c'est ce taux qui s'applique sur le bénéfice imposable consolidé.

Au cas contraire et pour ne pas pénaliser le régime de la consolidation, l'application simultanée des deux taux de l'IBS à savoir, le 19 et 25% est autorisé pour chaque type de

chiffre d'affaires.

- Octroi de la possibilité au groupe de sociétés au sens fiscal ayant opté pour le bénéfice consolidé de déduire, dans les mêmes conditions, la TVA ayant grevé les biens et services acquis par ou pour leurs diverses sociétés membres.

## **11 - ABATTEMENT DE 50% SUR LE MONTANT DE L'IRG OU DE L'IBS ACCORDÉ AUX REVENUS PROVENANT DES ACTIVITÉS EXERCÉES DANS CERTAINES ZONES DE L'EXTRÊME SUD:**

Les revenus tirés d'activités exercées dans les wilayas de Tindouf, d'Adrar, de Tamanrasset et d'Illizi, bénéficient à compter du 1er janvier 2015, à titre transitoire et pour une période de cinq (5), d'un abattement de 50 % sur :

- le montant de l'IRG (entreprise individuelle)
- ou de l'IBS (société de capitaux).

Pour prétendre au bénéfice de l'abattement de 50%, il faut remplir simultanément les deux (02) conditions suivantes:

- résider dans l'une des wilayas suscitées;
- disposer d'un revenu tiré d'une activité exercée dans lesdites wilayas.

Cette réduction ne s'applique pas aux revenus des personnes et sociétés exerçant dans le secteur des hydrocarbures à l'exception des activités de distribution et de commercialisation des produits pétroliers et gaziers.

## **12 - AVANTAGES FISCAUX ACCORDÉS AU FONDS DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT POUR L'EMPLOI**

Le fonds de soutien à l'investissement pour l'emploi (FSIE) bénéficie de divers avantages fiscaux, à savoir :

- Exclusion du FSIE du champ d'application de l'IBS ;
- Exonération des produits d'actions en matière d'IRG, pour une période de cinq (05) années, et ce, à compter du 1er janvier 2005 ;
- Une bonification de 10% de la valeur nominale des actions est consentie aux souscripteurs. Le bénéfice de cette bonification est limité à un plafond de 22.200 DA par an et par souscripteur.

## **13 - AVANTAGES FISCAUX ACCORDES AUX ENTREPRISES QUI CRÉENT ET MAINTIENNENT DES EMPLOIS NOUVEAUX**

Les entreprises qui créent et maintiennent des emplois nouveaux, bénéficient d'une

réduction de l'IRG et de l'IBS.

Cette réduction d'impôt est fixée à 50% du montant des salaires versés au titre des emplois créés et dans la limite de 5% du bénéfice imposable, sans que cette réduction n'excède un million de dinars (1.000.000,00 DA) par exercice fiscal. Elle est accordée sur une période de quatre (04) ans à partir du 1er Janvier 2007.

Les entreprises sollicitant l'octroi du bénéfice de cet avantage doivent signaler à l'administration fiscale le nombre de poste d'emploi créés, au plus tard le 31 Mars de chaque année et fournir des attestations d'affiliation à la sécurité sociale.

Les modalités d'application de cette réduction feront l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre Chargé des Finances et du Ministre Chargé de l'Emploi.

#### **14. AVANTAGES ACCORDES AUX ACTIVITES CULTURELLES**

- Exonération de la TVA des cessions d'objets d'art, de collection ou d'antiquité, de manuscrits du patrimoine national, au profit des musées, des bibliothèques publiques et des services manuscrits et d'archives.
- Exemption de droits d'enregistrement en faveur de l'acquéreur, du donataire, de l'héritier ou légataire, d'une œuvre d'art de livres anciens, manuscrits, objets de collection ou de documents de haute valeur artistique ou historique du patrimoine national, lorsqu'ils en font don à l'Etat.
- Exemption des artisans et des micro-entreprises de restauration des biens culturels de la caution de bonne exécution.
- Exonération des droits et taxes, pour une période de trois (3) années, des équipements scéniques et d'exposition importés acquis pour le compte de l'Etat destinés à l'organisation d'activités artistiques, de musées et d'expositions.

#### **15- AVANTAGES ACCORDES AUX ACTIVITES SPORTIVES**

- Exonération de la TVA des équipements et des matériels sportifs produits en Algérie et acquis par les fédérations nationales des sports.
- Exonération, jusqu'au 31/12/2020, de l'IRG et de l'IBS et des droits d'enregistrement, les produits et plus values de cession des actions et parts sociales des clubs professionnels de football constitués en sociétés.
- Les bénéfices réalisés par les clubs professionnels de football constitués en sociétés par actions sont également exonérés de l'IBS, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et ce jusqu'au 31 décembre 2020 .
- Exonération, jusqu'au 31/12/2013 des droits et taxes, des équipements et matériels sportifs acquis par les clubs sportifs professionnels de football.

## **16 - AVANTAGES ACCORDES A LA RECHERCHE-DEVELOPPEMENT**

- Fixation à 10% du revenu ou du bénéfice imposable, dans la limite de 100.000.000 DA, du niveau de déduction, des dépenses engagées dans le cadre de la recherche développement au sein de l'entreprise. Les activités de recherche développement en entreprise sont définies par un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la recherche scientifique.
- Octroi du bénéfice du taux réduit de 7% de TVA au profit des importations des kits et modules destinés à l'assemblage des micro-ordinateurs en Algérie relevant des positions tarifaires n° 84.14 .51.90, 84.71.60.00, 84.71.70.00 ; 84.71.90.00, 84.73.30.00, 85.18.21.00 ,85.28.41.00, 85.28.51.00 et 85.42.31.00 du TDA (art 44 de LFC 2009).
- Exonération de droits et taxes des équipements destinés à la recherche scientifique et le développement technologique, acquis sur le marché local ou importés, au profit des centres, établissements et autres entités de recherche habilités et agréés.
- Les investissements réalisées, par les entreprises du secteur industriel, dans le cadre de la recherche-développement bénéficient, lors de la création d'un département recherche /développement de l'exonération de tout droit de douanes ou taxe d'effet équivalent et de toute autre imposition et de la franchise de TVA, pour les équipements liés à la recherche-développement acquis sur le marché local ou importés.
- Les intérêts sur les prêts bancaires contractés par les entreprises du secteur industriel, destinés à l'acquisition et à la maîtrise de procédés technologiques, en vue d'améliorer le taux d'intégration industrielle et la compétitivité de leurs produits, sont pris en charge par le trésor public.

## **17- REINVESTISSEMENT DES PLUS-VALUES DE CESSION PROFESSIONNELLES ART .173 -2 DU CID)**

La plus value résultant de la différence entre le prix de cession d'un élément de l'actif et sa valeur comptable résiduelle doit être en principe comprise dans les bénéfices imposables.

Toutefois, cette plus-value est admise en franchise d'impôt (non comprise dans le bénéfice imposable) à condition que l'entreprise prenne l'engagement de réinvestir en immobilisation avant l'expiration d'un délai de trois (03) ans à partir de la clôture de cet exercice, une somme égale au montant de ces plus-values ajoutée au prix de revient des éléments cédés.

L'engagement de réinvestir la plus value doit être annexé à la déclaration annuelle des résultats de l'exercice au cours duquel la plus-value a été réalisée.

Si la plus-value a été réinvestie dans le délai de trois (03) ans, elle sera considérée comme affectée à l'amortissement des nouvelles immobilisations et vient en déduction du prix de revient pour le calcul des amortissements et des plus-values réalisées ultérieurement.

Dans le cas contraire, elle est rapportée au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel

a expiré le délai de trois (03) ans.

## **18 - LE CRÉDIT-BAIL (LEASING)**

Afin de promouvoir l'activité de crédit-bail ou leasing et par conséquent contribuer au financement et à la réalisation d'investissements, la législation, notamment les articles 2, 5 et 20 de la loi de finances complémentaire pour 2001, et les articles 4,10, 11 et 14 de la loi de finances pour 2008, ont édicté les avantages suivants:

**a)** Les banques, les établissements financiers et les sociétés pratiquant des opérations de crédit bail sont autorisés à aligner l'amortissement fiscal des biens acquis dans le cadre du crédit bail sur l'amortissement financier du crédit.

**b)** La partie correspondant au remboursement du crédit dans le cadre du contrat de crédit-bail financier n'est pas comprise dans le chiffre d'affaires servant de base à la taxe sur l'activité professionnelle.

**c)** Les acquisitions d'équipements réalisés par les crédits bailleurs dans le cadre de contrat de leasing financier conclu avec un promoteur bénéficiant des avantages prévus par la loi relative au développement de l'investissement, bénéficient des avantages suivants :

a)- exonération de droits de douanes pour les biens non exclus, importés et entrant directement dans la réalisation de l'investissement ;

b)- exemption du droit de mutation à titre onéreux pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement concerné.

**d)** Les plus values réalisées lors de la cession d'un immeuble bâti ou non bâti par le crédit preneur au crédit bailleur dans un contrat de crédit bail de type lease back ne sont pas comprise dans la base soumise à l'impôt sur le revenu global (IRG).

**e)** Ne sont pas comprises dans la base soumise à l'impôt sur les bénéfices des sociétés :

- Les plus values, réalisées lors de la cession d'un élément d'actif par le crédit preneur au crédit bailleur dans un contrat de crédit-bail de type lease back.
- Les plus values, réalisées lors de la rétrocession d'un élément d'actif par le crédit bailleur au profit du crédit preneur au titre du transfert de propriété à ce dernier.

**f)** Exemption des droits d'enregistrement des mutations de biens d'équipement ou d'immeubles professionnels rétrocédés par le crédit bailleur au profit du crédit preneur lors de la levée d'option d'achat par ce dernier au titre de cette rétrocession.

**g)** exemption de la taxe de publicité foncière des actes relatifs aux acquisitions immobilières faites par les banques et les établissements financiers régis par l'ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, dans le cadre d'un leasing immobilier ou tout autre crédit immobilier assimilé, destiné au financement d'investissement effectués par des opérateurs économiques pour usage commercial, industriel, agricole ou pour l'exercice de professions libérales.

**h)** Sont exemptées de la taxe sur la valeur ajoutée :

- Les opérations d'acquisition effectuées par les banques et les établissements financiers dans le cadre des opérations de crédit bail ;
- à compter de la date de promulgation de l'ordonnance portant loi de finances complémentaire pour l'année 2008 et jusqu'au 31 décembre 2018, les loyers versés dans le cadre des contrats de crédit bail portant sur les matériels agricoles produits en Algérie.
- La liste des matériels agricoles est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des finances, du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'industrie.

**Remarque :**

A l'effet de développer la formule crédit-bail et donc de la rendre plus attractive, la loi de finances pour 2014 a prévu de maintenir le traitement fiscal des amortissements des biens acquis dans le cadre des contrats de crédit-bail, applicable avant l'intervention du SCF.

Cette disposition prévoit que dans le cadre des opérations de crédit –bail effectuées par les banques, les établissements financiers et les sociétés de crédit-bail, le crédit bailleur est réputé fiscalement propriétaire du bien loué. Il est tenu de l'inscrire en tant qu'immobilisation et pratiquer l'amortissement fiscal sur la base de l'amortissement financier du crédit- bail.

Les loyers perçus sont constatés en tant que produits.

Par ailleurs, le crédit-preneur est réputé fiscalement locataire du bien loué et les loyers sont constatés par le crédit preneur en tant que charge. (Art. 53 LF 2014)

**19- L'AMORTISSEMENT DÉGRESSIF**

En principe, une immobilisation qui se déprécie avec l'usage et le temps doit être amortie par annuité constante sur sa durée normale (amortissement linéaire).

Toutefois, certains biens d'équipements dont la liste est fixée en annexe I, peuvent être amortis selon le mode dégressif. Le bénéfice de l'amortissement dégressif est subordonné aux conditions suivantes :

- 1.** L'entreprise doit être soumise au régime d'imposition d'après le bénéfice réel.
- 2.** Elle doit faire la demande d'option adressée à l'administration fiscale et ce, lors de la production de la déclaration des résultats de l'exercice clos, en spécifiant la nature des immobilisations soumises à cet amortissement ainsi que la date de leur acquisition ou de création. L'option est irrévocable pour les investissements qu'elle concerne;
- 3.** Les biens susceptibles de bénéficier de l'amortissement dégressif doivent obligatoirement avoir une durée normale d'utilisation au moins égale à trois (03) ans au moment de leur acquisition.

**Calcul de l'amortissement dégressif :**

Le calcul de l'amortissement dégressif s'effectue :

- Par application d'un taux d'amortissement dégressif qui est obtenu en multipliant le taux d'amortissement linéaire du bien considéré par un coefficient variable selon la

durée normale d'utilisation (1,5 pour 3 ou 4 ans, 2 pour 5 ou 6 ans, 2,5 supérieur à 6 ans),

- À la valeur d'origine représentant, selon le cas, le prix d'achat ou de revient:
  - hors TVA déductible si l'immobilisation est destinée à une activité soumise à la TVA;
  - TVA comprise si l'immobilisation est destinée à une activité non soumise à la TVA.
- puis, à partir du deuxième exercice, à sa valeur résiduelle comptable, égale à différence entre :
  - sa valeur nette comptable en début d'exercice;
  - et la dotation aux amortissements pratiqués y relative à l'exercice considéré.

## **20 - AVANTAGES FISCAUX ACCORDÉS AUX ENTREPRISES ÉTRANGÈRES N'AYANT PAS D'INSTALLATION PROFESSIONNELLE PERMANENTE EN ALGÉRIE**

Les biens et services acquis dans le cadre d'un marché conclu entre une entreprise étrangère n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie et un co-contractant bénéficiant de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sont exonérés de la dite taxe.

### **Remarque importante:**

La loi de finances complémentaire pour 2009 a interdit aux institutions, organismes publics et entreprises de droit algérien, de prendre en charge, dans le cadre de l'exécution d'un contrat, des impôts et taxes incombant légalement au partenaire étranger

## VII/ CONVENTIONS FISCALES INTERNATIONALES

### 1. rôle des conventions de non-double imposition

D'une manière générale, on peut reconnaître un triple rôle aux conventions :

- elles ont pour objet d'éliminer la double imposition entre deux États que l'on distingue traditionnellement comme étant, l'un celui de la source et l'autre celui de la résidence;
- elles établissent les bases d'une coopération entre les États, afin de lutter contre l'évasion et la fraude fiscale internationale;
- elles protègent les contribuables en créant un cadre adéquat à tout investissement.

### 2. Liste des conventions et accords tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune

Pays	Date de signature	N° et date du décret de Ratification	N° J.O.	Observation
2. Afrique du sud	28/04/1998	2000-95 du 07/05/2000	26/2000	En vigueur
3. Allemagne	12/11/2007	08-174 du 14/06/2008	33/2008	En vigueur
4. Autriche	17/06/2003	05-194 du 28/05/2005	38/2005	En vigueur
5. Belgique	15/12/1991	2002-432	82/2002	En vigueur
6. Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord	18/02/2015	16-156 du 26/05/2016	N°33	En vigueur
7. Bosnie	08/02/2009	N°10-11 du 11/01/2010	08/2010	En vigueur
8. Bulgarie	25/10/1998	04-435 du 29/12/2004	01/2005	En vigueur

<b>9. Bahreïn</b>	11/06/2000	03-2760 du 24/08/2003	50/2003	En vigueur
<b>10. Canada</b>	22/02/1999	2000-364 du 16/11/2000	68/2000	En vigueur
<b>11. Chine</b>	06/11/2006	07-174 du 06/07/2007	40/2007	En vigueur
<b>12. Corée du sud</b>	24/11/2001	06-228 du 24/06/2006	44/2006	En vigueur
<b>13. Espagne</b>	07/10/2002	05-234 du 23/06/2005	45/2005	En vigueur
<b>14. Émirats Arabes Unis</b>	24/04/2001	03-164 du 07/04/2003	26/2003	En vigueur
<b>15. Unis</b>				
<b>16. Égypte</b>	17/02/2001	03-142 du 25/03/2003	23/2003	En vigueur
<b>17. France</b>	17/10/1999	02-121 du 07/04/2002	24/2002	En vigueur
<b>18. Indonésie</b>	27/04/1995	97-342 du 13/10/1990	61/1997	En vigueur
<b>19. Iran</b>	12/08/2008	09-187 du 12/05/2009	32/2009	En vigueur
<b>20. Italie</b>	03/02/1991	91-231 du 20/07/1991	35/1993	En vigueur
<b>21. Jordanie</b>	16/09/1997	2000-427 du 17/12/2000	79/2000	En vigueur
<b>22. Koweït</b>	31/05/2006	08-355 du 05/11/2008	66/2008	En vigueur
<b>23. Liban</b>	26/03/2002	06-071 du 22/05/2006	35/2006	En vigueur
<b>24. Libye</b>	19/06/1988	89-180 du 26/09/1989	41/1911	En vigueur
<b>25. Maroc</b>	25/01/1990	90-299 du 13/10/1990	04/1990	En vigueur
<b>26. Oman (Sultanat)</b>	09/04/2000	03-64 du 08/02/2003	10/2003	En vigueur

<b>27. Portugal</b>	02/12/2003	05-105 du 31/03/2005	24/2005	En vigueur
<b>28. Qatar</b>	03/07/2008	10-273 du 03/11/2010	70/2010	En vigueur
<b>29. Roumanie</b>	28/06/1994	95-189 du 15/07/1955	37/1955	En vigueur
<b>30. Royaume de l'Arabie Saoudite</b>	19/12/2013	15-337 du 27/12/2015	01/2016	En vigueur
<b>31. Russie</b>	10/03/2006	06-127 du 03/04/2006	21/2006	En vigueur
<b>32. Suisse</b>	03/06/2006	08-425 du 28 /12/ 2008	04/2009	En vigueur
<b>33. Syrie</b>	14/09/1997	2001-78 du 29/03/2001	19/2001	Non En vigueur
<b>34. Turquie</b>	02/08/1994	94-305 du 02/10/1994	65/1994	En vigueur
<b>35. Tunisie</b>	09/02/1985	85/161 du 11/06/1985	25/1985	En vigueur
<b>36. Ukraine</b>	14/12/2002	04-131 du 19/04/2004	27/2004	En vigueur